



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Calvados

ᐃᐃᐃᐃᐃᐃᐃ

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

ᐃᐃᐃᐃᐃᐃᐃ

Compte-rendu de la séance de Conseil Communautaire  
du Jeudi 19 Mai 2022 à 20h30

L'an 2022, le 19 mai à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Vire, lieu habituel choisi pour la tenue de ces séances, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 13 mai 2022.

La convocation des conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour ont été affichés, à destination du public, sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 13 mai 2022.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>CONDE-EN-NORMANDIE</b>					
M. Xavier ANCKAERT	X				
Mme Nathalie BOUILLARD			X : M. Jean ELISABETH		
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAUT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE			X : M. Pascal DALIGAUT		
M. Jean ELISABETH	X				
Mme Najat LEMERAY			X : Mme Catherine CAILLY		
<b>LA VILLETTE</b>					
M. Daniel BREARD*				X	
<b>PERIGNY</b>					
M. Jean-Christophe MEUNIER	X				
<b>PONTECOULANT</b>					
M. Jean-Pierre MOURICE				X	
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>					
M. Manuel MACHADO					X
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>					
M. Jean TURMEL **	X				
<b>BEAUMESNIL</b>					
M. Gilles PORQUET	X				
<b>CAMPAGNOLLES</b>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE		X : M. Jacques FAUTRARD			
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>					
M. Denis JOUAULT			X : M. Gilles PORQUET		
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>					
M. Jean-Claude RUAULT	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>					
Mme Coraline BRISON-VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU				X	
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY			X : M. Georges RAVENEL		
M. Georges RAVENEL	X				
<b>PONT-BELLANGER</b>					
M. Christian MARIETTE*				X	
<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>					
M. Maurice ANNE	X				
<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL			X : M. Marc GUILLAUMIN		
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN			X : M. Régis DELIQUAIRE		
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN				X	
Mme Natacha MASSIEU	X				
Mme Sandrine SAMSON				X	
Mme Cyndi THOMAS				X	
<b>VALDALLIERE</b>					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU				X	
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER			X : M. Gilles FAUCON		
Mme Sabrina SCOLA	X				
<b>VIRE NORMANDIE</b>					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE			X : Mme Annie ROSSI		
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Sylvie GELEZ					X
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE	X				
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN	X				
M. Gérard MARY	X				
Mme Marie-Odile MOREL					X

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
Mme Valérie OLLIVIER			X : M. Gérard MARY		
M. Régis PICOT					X
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>4</b>
<b>Nombre de Membres en exercice</b>		<b>61</b>			
<b>Nombre de conseillers présents</b>		<b>39</b>			
<b>Quorum</b> En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)		<b>21</b>			
<b>Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*)</b> *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (article 2 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 V de l'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021)		<b>49</b>			

\*Le suppléant de M. Daniel BREARD, Arnaud BREARD, ainsi que la suppléante de M. Christian MARIETTE, Mme Martine TREMPU, sont également excusés.

\*\*M. Jean TURMEL est arrivé pour l'examen de la délibération n°7.

La séance a été déclarée ouverte à 20h45 par M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Monsieur le Président a indiqué :

- Les membres ayant donné pouvoir,
- Les membres étant représentés par leur conseiller suppléant,
- Les membres s'étant excusés,

Le quorum était atteint à l'ouverture de séance et pour chacune des délibérations examinées.

M. Corentin GOETHALS a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT, fonction qu'il a acceptée.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 31 mars 2022 a été adressé aux conseillers communautaires avec la convocation de cette présente séance et a été approuvé en séance par l'ensemble des conseillers communautaires présents.

En application des dispositions de l'article L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales M. Le Président a rendu compte des décisions suivantes (jointes en annexe de ce compte-rendu) :

Numéro des décisions	Objet
n°DP-2022-8 du 22 avril 2022	Plateforme de marché locale « Ma Ville Mon Shopping » - Codes promotionnels « Fête des Mères » et « Fête des Pères » : Opération conjointe entre la CCIE Caen Normandie et l'Intercom de la Vire au Noireau
n°DP-2022-9 du 22 avril 2022	Participation au salon « Demain C'est Ici /DCI » organisé par la CCI Caen Normandie les 28 et 29 avril 2022 – Partage d'un stand avec des EPCI du Calvados
n°DP-2022-10 du 22 avril 2022	Commune de Vire Normandie – Parc d'Activités Economiques La Glinière – Location au bénéfice de la société RW Couture de l'atelier-relais La Mondrière

n°DP-2022-11 du 2 mai 2022	CDC 22010 – Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vire Normandie
n°DP-2022-12 du 5 mai 2022	Signature d'un contrat de prêt de 120 000 € auprès de la Caisse d'Epargne – Budget Annexe des Ateliers Relais
n°DP-2022-13 du 11 mai 2022	CDC 20001 Achat de vêtements de travail et de protection haute visibilité pour le service déchets-déchèterie – Avenant n°1

L'ordre du jour du Conseil Communautaire est ensuite abordé.

### Ordre du Jour de la séance

		Elus référents
<b>A. Assemblées</b>		
<b>D2022-5-4-1</b>	Modification de la composition de la commission thématique « Transition Energétique » de l'Intercom de la Vire au Noireau	<b>M. Marc ANDREU SABATER</b>
<b>B. Finances/Ressources Humaines</b>		
<b>D2022-5-4-2</b>	Décisions Modificatives : - Budget Principal : Décision Modificative n°1 - Budget Annexe « Ateliers Relais » : Décision Modificative n°1 - Budget Annexe « Production d'Eau » : Décision Modificative n°1 - Budget Annexe « Parc d'Activités La Papillonnière 2 (PIPA) » : Décision Modificative n°1 - Budget Annexe « ZI La Papillonnière » : Décision Modificative n°1	<b>Mme Annie ROSSI</b>
<b>D2022-5-4-3</b>	Achat d'un conteneur	
<b>D2022-5-4-4</b>	Régime Indemnitare – Evolution du RIFSEEP	
<b>D2022-5-4-5</b>	Titres restaurant : Modification des critères	<b>M. Gilles FAUCON</b>
<b>D2022-5-4-6</b>	Transformation de postes	
<b>C. Environnement</b>		
➤ <b>Déchets/Déchèteries</b>		
<b>D2022-5-4-7</b>	Groupement de commande avec le SEROC pour le lancement d'une maîtrise d'œuvre commune pour la construction d'une unité de transfert et d'une déchèterie : Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public	<b>M. Alain DECLOMESNIL</b>
➤ <b>Transition énergétique / Mobilité</b>		
<b>D2022-5-4-8</b>	ATMO Normandie – Surveillance de la qualité de l'air : Adhésion de l'Intercom de la Vire au Noireau	<b>Mme Catherine GOURNEY-LECONTE</b>
<b>D2022-5-4-9</b>	Transport scolaire (Vire Normandie) : Tarifs 2022/2023	<b>M. Guy VELANY</b>
<b>D. Attractivité du Territoire</b>		
<b>D2022-5-4-10</b>	Pôle territorial de Vire Normandie – Parc d'Activités Economiques (PAE) les Neuvillières : Acquisition de la parcelle AS n° 169	
<b>D2022-5-4-11</b>	Mobi Pro – phase déploiement : Demande de subvention au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Territoires de Nouvelles Mobilités Durables (Tenmod) » exercice 2022 – axe 2	
<b>D2022-5-4-12</b>	Agence de l'Orientation et des Métiers de Normandie : Signature d'une convention	<b>M. Lucien BAZIN</b>
<b>D2022-5-4-13</b>	Pôle territorial de Vire Normandie – Parc d'Activités Economiques (PAE) La Glinière : Signature d'un bail commercial avec la société RW Couture relatif à la location de l'atelier-relais de la Mondrière	
<b>D2022-5-4-14</b>	Adhésion de l'Intercom de la Vire au Noireau à l'association Loi 1901 Ecole de Production Normande de l'Industrie Textile et de la Mode (EPN.ITM)	

D2022-5-4-15	Pôle rural de Noues-de-Sienne – Réhabilitation de la friche Granimarbre : Signature d'une convention tripartite relative à la répartition entre l'Intercom de la Vire au Noireau et la commune de Noues-de-Sienne de la subvention obtenue dans le cadre des Aides Appel à Projet « Recyclage foncier des friches en Normandie »	M. Frédéric BROGNIART
D2022-5-4-16	Pôle de proximité de Condé-en-Normandie : Parc d'Activités Economiques (PAE) du Mont-Martin – Promesse de vente et aliénation de terrains au bénéfice de la SARL FERET	M. Jean TURMEL
<b>E. Habitat</b>		
D2022-5-4-17	Modification des statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau : Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement/habitat	Mme Nicole DESMOTTES
D2022-5-4-18	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du pôle de proximité de Condé – Versement de subventions	

### Délibérations examinées au cours de la séance

#### A. Assemblées

Rapporteur : M. Marc ANDREU SABATER

##### **D2022-5-4-1 : Modification de la composition de la commission thématique « Transition Energétique » de l'Intercom de la Vire au Noireau**

Par mail en date du 24 mars 2022, les services de la commune de Valdallière ont informé les services de l'Intercom de la Vire au Noireau de la démission de Mme Florine BALLON de son mandat de conseillère municipale. A ce titre Mme Florine BALLON ne peut plus représenter la commune de Valdallière au sein de la commission thématique « Transition Energétique » de l'Intercom de la Vire au Noireau.

La commune de Valdallière propose la candidature de M. Frédéric WIELGOSIK, conseiller municipal, pour siéger au sein de ladite commission en lieu et place de Mme Florine BALLON.

Suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification de la composition de la commission « Transition Energétique » et d'élire le remplaçant de Mme Florine BALLON au sein de ladite commission.

*Cette désignation est soumise aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables à l'EPCI en vertu de l'article L5211-1.*

*Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.*

M. le Président demande s'il y a d'autres candidats : Aucun conseiller ne fait acte de candidature.

A l'unanimité, les conseillers communautaires décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret et procède à un vote à main levée.

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms : ..... .....	/
Nombre de votants :	<b>48</b>
Nombre de suffrages exprimés :	<b>48</b>
Majorité absolue :	<b>25</b>

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. WIELGOSIK Frédéric	<b>48</b>	<b>Quarante-Huit</b>

- La nouvelle composition de la commission « Transition énergétique » s'établit donc comme suit :

<u>Territoires</u>	<u>Membres</u>
Pôle de Proximité de Condé	M. Arnaud BREARD
	Mme Catherine CAILLY
	M. Sylvain DELANGE
	M. Jean-Pierre MOURICE
Pôle de Proximité de Saint-Sever	M. Pascal BANNING
	Mme Virginie BARON-CALBRY
	M. Patrick BESNEHARD
	Mme Catherine GOURNEY-LECONTE
Souleuvre-en-Bocage	Mme Annick ALLAIN
	M. Didier DUCHEMIN
	M. Marc GUILLAUMIN
	Mme Sandrine LEPETIT
Valdallière	M. Michel BACON
	M. Dominique BERGAR
	M. Gilbert LOUIS
	M. Frédéric WIELGOSIK
Vire Normandie	Mme Rosine LEVERRIER
	M. Gilles MALOISEL
	Mme Marie-Odile MOREL
	M. Guy VELANY

## **B. Finances/Ressources Humaines**

Rapporteur : Mme Annie ROSSI

**D2022-5-4-2 : Décisions Modificatives**

Suivant les avis favorables de la commission « Finances, Moyens Généraux et Personnel » réunie le 11 mai 2022 et du Bureau communautaire réuni 2 mai 2022, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir en délibérer afin de voter ces décisions modificatives et d'autoriser les inscriptions proposées :

## a) Budget Principal : Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	2 627 210.06 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 627 210.06 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 627 210.06 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	2 627 210.06 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 627 210.06 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 627 210.06 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 627 210.06 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 627 210.06 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 627 210.06 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>5 254 420.12 €</b>		<b>2 627 210.06 €</b>

## VOTE

## Vote ordinaire à main levée :

Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

## b) Budget Annexe « Ateliers Relais » : Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	272 294.98 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>272 294.98 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673-90 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	7 793.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 793.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-773-90 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 793.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 793.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>280 087.98 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 793.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	363 829.73 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>363 829.73 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	272 294.98 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>272 294.98 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>363 829.73 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>272 294.98 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>643 917.71 €</b>		<b>280 087.98 €</b>

## VOTE

## Vote ordinaire à main levée :

Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

## c) Budget Annexe « Production d'Eau » : Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.60 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.60 €</b>
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0.00 €	16 133.60 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 133.60 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 133.60 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.60 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 075.60 €
<b>TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22 075.60 €</b>
R-1068 : Autres réserves	0.00 €	0.00 €	0.60 €	0.00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.60 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2188 : Autres	0.00 €	22 075.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22 075.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22 075.00 €</b>	<b>0.60 €</b>	<b>22 075.60 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>38 208.60 €</b>		<b>22 075.60 €</b>

## VOTE

## Vote ordinaire à main levée :

Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

## d) Budget Annexe « Parc d'Activités La Papillonnière 2 (PIPA) » : Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>1.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-168748-01 : Autres communes	0.00 €	0.00 €	1.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>1.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-1.00 €</b>		<b>-1.00 €</b>

## VOTE

## Vote ordinaire à main levée :

Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

## e) Budget Annexe « ZI La Papillonnière » : Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-61521-90 : Terrains	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>13 000.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

VOTE
------

Vote ordinaire à main levée :					
Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

**D2022-5-4-3 : Achat d'un conteneur**

Le service collecte des déchets a endommagé un conteneur roulant de la société DESIGN PARTNER lors de la collecte.

Ladite société a été dans l'obligation d'acheter un nouveau conteneur.

Sa responsabilité étant engagée, l'Intercom de la Vire au Noireau doit procéder au remboursement de l'achat du nouveau conteneur qui s'élève à 522 € auprès de la société DESIGN PARTNER.

**Ainsi, suivant l'avis favorable de la commission « Finances, Moyens Généraux, Personnel » réunie le 11 mai 2022, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le remboursement du conteneur à la société DESIGN PARTNER pour un montant de 522 €.**

VOTE
------

Vote ordinaire à main levée :					
Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

**Rapporteur : M. Gilles FAUCON**

**D2022-5-4-4 : Régime Indemnitaire – Evolution du RIFSEEP**

La rémunération des agents est composée d'un traitement indiciaire auquel peut s'ajouter du régime indemnitaire qui est composé de primes et indemnités instituées par des textes législatifs et réglementaires propres à la fonction publique territoriale.

Un groupe composé d'élus et d'agents a travaillé sur l'instauration d'une politique indemnitaire durant une année. Cette politique indemnitaire reconnaît les fonctions, emplois, métiers et postes de chacun au travers d'une grille de cotation partagée.

Cette délibération remplace celle du 26 septembre 2019.

**I- Textes de référence et définition**

RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel)

Ce régime indemnitaire a pour fondement :

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

- le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
- la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

LE RIFSEEP est ainsi décomposé en 2 parties :

- une partie fixe (IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui reprend les mêmes principes que « l'ancien » régime indemnitaire avec un montant annuel et un classement des emplois en tenant compte des fonctions, des sujétions, et en fonction des cadres d'emploi. (A, B, C)
- et une partie variable facultative (CI, Complément Indemnitaire), qui est revue chaque année en fonction des objectifs atteints par l'agent, fixés notamment lors de l'entretien annuel de fin d'année et de l'évaluation afférente.

Il est nécessaire de rappeler que ce régime indemnitaire est cumulable avec les primes énoncées ci-dessous, en particulier :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité relative à l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

#### **II- Rappel des grandes orientations données au régime indemnitaire :**

- Maintien à titre personnel : le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. Cet avantage va à la personne concernée et non à l'emploi occupé,
- La somme des primes attribuées dans le régime indemnitaire ne doit jamais conduire à dépasser le montant maximum du régime indemnitaire correspondant à celui des agents de l'Etat,
- Evolution progressive de la politique indemnitaire en déterminant un régime indemnitaire cible pour viser une équité de traitement et pour maîtriser le coût global du dispositif,
- Maintien des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi 84-53.

L'article L5111-7 du CGCT explique que dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'application de la présente délibération se fait selon les principes généraux suivants :

**Le principe de parité** : chaque établissement public fixe le régime indemnitaire au regard de celui dont bénéficie les différents services de l'Etat. Il s'agit du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat.

**Une liberté d'octroi** : L'EPCI est entièrement libre dans le choix d'attribuer ou de ne pas attribuer des primes potentiellement allouables. Dans le strict respect des textes en vigueur, lesquelles déterminent des montants maximums, des dispositions du présent règlement, l'autorité territoriale décide de l'attribution du régime indemnitaire et fixe librement le montant, le taux ou le coefficient applicable individuellement à chaque agent.

Il est rappelé, au préalable, que l'attribution individuelle de certains régimes indemnitaires s'inscrit parfois dans le cadre d'une enveloppe indemnitaire ou d'un crédit global. Pour toutes les primes s'appuyant sur un crédit global, le calcul des primes s'effectuera dans le respect des enveloppes indemnitaires.

De ce fait, des modulations individuelles peuvent être réalisées mais doivent s'inscrire dans les limites de cette dotation indemnitaire.

Il est porté le principe d'apporter un montant minimum de régime indemnitaire pour tous les agents en prenant la somme de 80€ brut pour un temps complet. Cette somme sera évolutive au prorata temporis de la quotité de temps de travail de l'agent.

Il est ainsi proposé la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, étant précisé que sont exclus du calcul du montant indemnitaire conservé :

- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités compensatrices ou différentielles.
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.
- Les remboursements de frais et les indemnités d'enseignement ou de jury.

### **III- Les bénéficiaires du régime indemnitaire intercommunal**

Le régime indemnitaire est applicable à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, qu'ils soient :

- titulaires,
- stagiaires
- non titulaires.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération, au titre du fonctionnement spécifique de notre établissement public, les agents de droit privé (recrutés sur la base de contrats aidés, apprentis, emplois d'avenir...).

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (CDD et CDI) exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés, à savoir pour l'Intercom de la Vire au Noireau, à ce jour :

- Les attachés,
- Les ingénieurs,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques.

En fonction des évolutions de la structure, d'autres cadres d'emploi pourront être intégrés.

Compte tenu du principe de parité et au regard de la liste des corps de la fonction publique de l'Etat ayant adhéré aux dispositions du décret du 20 mai 2014 précité, les cadres d'emplois territoriaux suivants sont éligibles au RIFSEEP :

### **IV- Modalités de versement :**

- La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet,...
- La part variable (CIA) est versée au mois de mars. Elle tiendra compte de la présence de l'agent à son poste de travail, de ses qualités relationnelles et de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle. En fonction de la catégorie hiérarchique, les éléments pondérateurs de ces critères varient.

En 2020, dans le cadre de l'évolution de la politique indemnitaire cette part pourra être complétée par un versement sur le mois de décembre.

Les montants ou taux attribuables seront révisables en fonction des règles légales ou réglementaires prises notamment par rapport aux agents de l'Etat.

### **V- Prime d'intérim**

Une prime d'intérim forfaitaire est versée en cas de vacance du poste de responsable hiérarchique de l'agent qui assure l'intérim ou de vacance d'un poste de niveau hiérarchique équivalent à l'agent qui assure temporairement les missions de son collègue à condition que son remplacement par un agent contractuel ne soit pas prévu/ possible.

Cette prime est constituée de l'IFSE à la date de mise en œuvre de la présente délibération.

Elle est versée par périodes de mois entiers non fractionnables à l'agent ou aux agents qui assurent temporairement les fonctions de leur responsable hiérarchique ou de leur collègue, absent pour une durée supérieure ou égale à un mois.

Le montant est de 100 € mensuels bruts pour un agent remplacé de catégorie C.

Le montant est de 150 € mensuels bruts pour un agent remplacé de catégorie B.

Le montant est de 200 € mensuels bruts pour un agent remplacé de catégorie A.

Les missions peuvent être réparties entre 2 ou 3 agents ; lorsque c'est le cas ce montant est divisé par le nombre d'agents effectuant le remplacement.

### **VI- La cotation des postes au travers de fonctions et de critères**

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon des groupes de fonctions. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le montant de l'IFSE octroyé à chaque fonctionnaire est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis dans les tableaux suivants présentant des éléments d'appréciation des groupes de fonctions (annexe) et les plafonds applicables à ces groupes.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable seront systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**VI-1- Définition des groupes de fonction :** les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : capacité à la direction générale, à la coordination d'une équipe et à la conduite d'un portefeuille de projets et du changement.

Ainsi, les responsabilités plus ou moins lourdes d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets sont prises en compte.

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. La spécificité de notre organisation est aussi ici prise en considération au regard de la transversalité des tâches et des actions.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La difficulté du poste, l'ampleur du champ d'action et la nécessaire polyvalence de certaines fonctions au regard de la spécificité de notre organisation sont prises en considération.

L'ensemble de ces critères a été travaillé lors de groupes de travail composés d'élus et d'agents. L'annexe présente les modalités de cotation envisagées des critères de l'IFSE.

**VI-2- Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :**

La part fixe tiendra compte des critères développés, ci-dessous, et de la cotation de l'emploi en prenant en compte les critères retenus et entérinés par le groupe de travail (le tableau est joint en annexe) :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** évaluées au travers des critères définis, ci-après :

- Niveau hiérarchique
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité lié aux missions
- Organisation du travail des agents, gestion de plannings
- Tutorat
- Conduite de projet
- Préparation/animation de réunion
- Conseil aux élus

- **Technicité, expertise, expérience, qualifications** évaluées au travers des critères définis, ci-après :

- Connaissance requise (base/notions, professionnalisme, maîtrise/ expertise, analyse/stratégie)
- Technicité, niveau de difficulté
- Diplôme attendu sur le poste
- Habilitation et/ou certification
- Autonomie
- Pratique/maîtrise d'un logiciel métier
- Actualisation des connaissances

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** évaluées au travers des critères définis, ci-après :

- Port de charges (pénibilité)
- Risque d'agression verbale ou physique
- Exposition aux risques physique et sanitaire liés à l'environnement de travail
- Itinérance et déplacements
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Contrainte légale liée au respect des délais
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement responsabilité financière
- Engagement responsabilité juridique
- Gestion de l'économat (stock, parc automobile)
- Relations internes/externes
- Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction/mission ou de grade.

De la même manière, en fonction de l'évolution de la structure, cette classification n'est pas figée. Elle sera réexaminée afin de veiller à ce qu'elle soit toujours en phase avec les évolutions de métiers et des besoins de l'établissement public. Les changements apportés feront l'objet d'une information aux élus, aux représentants du personnel et aux services.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser l'établissement à faire évoluer cette classification autant que de besoin.

L'ensemble de ces critères conduisent à coter les postes et à fixer une IFSE plancher soit un minimum lié aux missions et donc un régime indemnitaire cible. Compte tenu du maintien des régimes indemnitaires antérieurs le montant de l'IFSE plafond respecte les reports des avantages acquis individuellement au travers d'un IFSE majoré.

### **VI-3- Définition des critères pour la part variable (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle notamment :

<b>Groupes de fonction</b> <b>Critères</b>	<b>Directeur, Chargé de domaine</b>	<b>Responsable de service, Responsable de secteur, Gestionnaire</b>	<b>Assistant, Agent opérationnel,</b>
Réalisation des objectifs personnels	60%	50%	30%
Implication individuelle dans la réalisation collective	30%	30%	30%
Présentéisme	10%	20%	40%

La part variable (CIA) est fonction des critères énumérés dans cette délibération. Elle peut être attribuée à 0% ou à 100% du montant fixé.

L'absentéisme est calculé par la direction des ressources humaines en fonction des jours d'absence de l'agent.

L'évaluateur à partir du bilan qu'il a réalisé de l'année écoulée propose l'attribution intégrale de la part variable ou propose la non attribution lorsque les conditions sont défavorables.

La proposition est contresignée par le directeur et transmise à la DRH pour instruction et arbitrage avec la direction générale des services.

Il est rappelé que les conclusions de l'entretien professionnel peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Président qui peut alors saisir la commission administrative paritaire compétente à la demande expresse de l'agent.

Le complément indemnitaire est calculé sur la base d'un temps complet, il peut être proratisé au regard du temps de travail effectif de l'agent.

### **VII- Variation des primes**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés : en cas de congé de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, de congés de longue durée y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Il est rappelé que le complément indemnitaire est attribué en fonction des critères évoqués ci-dessus. Il est calculé au regard des absences constatées et des jours normalement travaillés.

### **VIII- Groupes de fonctions et montants annuels bruts :**

Les groupes de fonctions sont présentés, ci-après :

<b>Catégorie</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>A</b>	Direction	Responsable de service	Chargé de domaine	
<b>B</b>	Responsable de service	Responsable de secteur	Chargé de domaine	Gestionnaire de domaine
<b>C</b>	Responsable de service	Responsable de secteur	Gestionnaire de domaine	Assistant Agent opérationnel de service public

Les montants planchers et plafonds appliqués par l'Intercom de la Vire au Noireau sont les suivants :

Intitulés des groupes de fonction	Cadre d'emplois (actuels)	Références des groupes de fonction	Montant IFSE mensuelle fixe plancher (minimum)	Montant IFSE mensuelle fixe plafond (maximum)	CIA
Direction	Attaché, Ingénieur	A1	800	1500	450
Responsable de service	Attaché, Ingénieur, Technicien, Agent de maîtrise,	A2, B1, C1	400	1000	450
Responsable de secteur	Rédacteur, Technicien, Agent de maîtrise	B2, C2	400	900	450
Chargé de domaine	Attaché, Ingénieur, Rédacteur, Technicien	A3, B3	140	900	450
Gestionnaire de domaine	Rédacteur, Agent de maîtrise, Adjoint administratif, Adjoint technique	B4, C3	230	700	450
Assistant	Adjoint administratif	C4	100	600	450
Agent opérationnel de service public	Adjoint technique, Adjoint administratif, Agent de maîtrise	C4	80	700	450

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **IX- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Le conseil communautaire a par sa délibération du 30 janvier 2020 déterminé les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### **X- Primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières**

##### **X-1- Prime de responsabilité des emplois de direction**

En application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, les directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 10000 habitants peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité.

Celle-ci est payable mensuellement, dans la limite d'un taux individuel maximum de 15 % appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire.

##### **X-2- Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Cette indemnité est versée aux agents accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Son montant horaire de référence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 est de 0,80 € par heure effective de travail. Ce montant horaire de référence est susceptible de revalorisation en fonction des éventuelles sorties de textes réglementaires.

##### **X-3- Indemnité horaire pour travail normal de dimanche et jour férié**

Cette indemnité est versée aux agents, en cas de service le dimanche et les jours fériés accomplis entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le montant horaire de référence est fixé à 0,74 € par effective de travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ce montant horaire de référence est susceptible de revalorisation en fonction des éventuelles sorties de textes réglementaires.

##### **X-4- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants**

Cette indemnité est versée aux agents qui accomplissent des travaux comportant les risques suivants :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : lésions organiques ou accidents corporels : 1,03 € (taux de base au 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- 2<sup>ème</sup> catégorie : intoxication ou contamination : 0,31 € (taux de base au 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- 3<sup>ème</sup> catégorie : travaux incommodes ou salissants : 0,15 € (taux de base au 1<sup>er</sup> janvier 2002).

Il est attribué, par demi-journée de travail effectif, un nombre (ou une fraction) de taux de base ci-dessus selon le type de travaux ouvrant à l'indemnité.

La liste des travaux concernés est fixée par arrêtés ministériels.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFSE mais peut concerner des activités épisodiques telles que les emplois saisonniers.

Ce montant horaire de référence est susceptible de revalorisation en fonction des éventuelles sorties de textes réglementaires.

**Suivant les avis favorables de la commission « Finances, Moyens Généraux et Personnel » réunie le 11 mai 2022 et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire, après en avoir délibéré, de :**

**Article 1 :** décider d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2 :** préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

**Article 3 :** les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération.

## VOTE

### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

#### **D2022-5-4-5 : Titres restaurant : Modification des critères**

La délibération du 30 janvier 2020 mettant en place les titres restaurant sur l'Intercom de la Vire au Noireau comporte un critère d'ancienneté de 6 mois minimum avant de pouvoir bénéficier de cet avantage.

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement, c'est un moyen de paiement « affecté », c'est-à-dire qu'il ne peut être utilisé que pour payer des produits alimentaires dans les restaurants, la grande et la petite distribution.

L'attribution des titres restaurants se fait auprès des agents qui en font la demande qu'ils soient sur emplois permanents et non permanents (titulaires, stagiaires avant titularisation, contractuels pour plus de 6 mois, agents en contrat à durée indéterminée, vacataires de plus de 6 mois d'ancienneté, stagiaires de l'enseignement gratifiés qui effectuent plus de 6 mois de stage, les contrats aidés embauchés pour plus de 6 mois et les apprentis embauchés pour plus de 6 mois...).

La participation de l'établissement public est de 60% des tickets restaurants à hauteur de 3 € de participation de la structure et de 2 € par agent.

**Suivant les avis favorables de la commission « Finances, Moyens Généraux et Personnel » réunie le 11 mai 2022 et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de décider de modifier la participation de l'établissement public et de la porter à 60% par titre restaurant.**

## VOTE

### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	48	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

#### **D2022-5-4-6 : Transformation de postes**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent d'entretien qui est à temps non complet 6H55 hebdomadaire, voit sa mission s'augmenter et le besoin sur lequel est employé cet agent se situe dorénavant à 12H30.

Il vous est proposé de délibérer sur la création d'un emploi d'adjoint technique à raison de 12H30 par semaine et il vous sera proposé de délibérer sur la suppression de l'emploi d'adjoint technique à 6H55 après avoir recueilli l'avis du comité technique.

Un emploi de technicien eau et milieux aquatiques est occupé par un agent à temps complet sur le grade de technicien. Il vous est proposé de délibérer sur la création de cet emploi sur le grade technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Suivant les avis favorables de la commission « Finances, Moyens Généraux et Personnel » réunie le 11 mai 2022 et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de décider :**

**Article 1 :**

de créer un emploi à temps non complet à raison de 12H30 hebdomadaire sur le grade d'adjoint technique et de créer un emploi à temps complet de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2 :**

dire que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées par l'agent.

Les agents pourront bénéficier du régime indemnitaire instauré.

VOTE					
<b>Vote ordinaire à main levée :</b>					
Pour :	<b>48</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> <b>Adopté à la majorité</b>		<input checked="" type="checkbox"/> <b>Adopté à l'unanimité</b>		<input type="checkbox"/> <b>Non adopté</b>	

## C. Environnement

### ➤ Déchets/Déchèteries (Rapporteur : M. Alain DECLOMESNIL)

**D2022-5-4-7 : Groupement de commande avec le SEROC pour le lancement d'une maîtrise d'œuvre commune pour la construction d'une unité de transfert et d'une déchèterie : Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public**

L'Intercom de la Vire au Noireau souhaite s'associer au SEROC (Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados) pour la construction d'une déchèterie et de quais de transfert à Vire Normandie.

Une étude préalable a été réalisée courant 2019 et 2020 par le bureau d'études ANTEA pour la création d'un pôle environnement afin de s'assurer de la faisabilité opérationnelle du projet et de déterminer l'emprise foncière nécessaire pour ces ouvrages.

La superficie du terrain retenu au pôle environnement de Vire Normandie est de 33 800 m<sup>2</sup>. La proposition d'aménagement spatial au regard des besoins de chacun réalisée par ANTEA a identifié le découpage suivant :

- 23 000 m<sup>2</sup> pour la déchèterie de l'Intercom de la Vire au Noireau
- 10 800 m<sup>2</sup> pour l'unité de transfert du SEROC

et l'estimation suivante pour :

- la construction d'une déchèterie dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux est de 2 800 000 € HT. Le maître d'ouvrage est l'Intercom de la Vire au Noireau.
- la construction de quais de transfert (estimation 3 700 000 € HT) dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par le SEROC (Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados).

Dans le cadre de ce projet, l'Intercom et le SEROC envisage la constitution d'un groupement de commandes.

Suite à une réunion dans les locaux de l'Intercom de la Vire au Noireau entre techniciens et élus le 18 avril 2022, le SEROC a proposé de lancer un marché de maîtrise d'œuvre commune et a insisté sur l'opportunité de réaliser les projets de déchèterie et de quai de transfert de manière conjointe.

Une maîtrise d'œuvre commune permettrait de limiter voire d'éviter les problèmes de cohésion entre les projets et de mutualiser certains équipements, notamment le bassin de rétention des eaux.

Il vous est ainsi proposé de lancer une procédure conjointe afin de retenir un maître d'œuvre qui travaillera sur des projets de conception permettant d'intégrer une unité de transfert, une déchèterie et éventuellement une ressourcerie.

### **I. Déclinaison de la stratégie globale.**

Dans un premier temps, les deux entités vont constituer un groupement de commandes relatif à un marché de prestation intellectuelle.

Une consultation de maîtrise d'œuvre sera lancée selon la procédure concurrentielle avec négociation.

Il est proposé au conseil communautaire d'acter le recours au groupement de commande pour le lancement de consultation de maîtrise d'œuvre.

Le SEROC serait coordonnateur du groupement de commande et se chargerait du lancement du marché et de son attribution.

Cependant, en vertu de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP), les obligations de chaque maître d'ouvrage, même coordonnées, restent séparées. Le maître de l'ouvrage, qui est la personne morale pour qui l'ouvrage est construit, ne peut se dessaisir de ses missions.

Les contrats que le coordonnateur du groupement de commandes conclut doivent donc être approuvés par chaque membre du groupement, en sa qualité de maître d'ouvrage.

### **II. Constitution de la commission d'appels d'offres (CAO) ad hoc**

Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, une commission d'appel d'offres sera instituée et sera composée de :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du SEROC et de l'Intercom de la Vire au Noireau;
- un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres ;

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

L'estimation du montant du marché étant supérieure au seuil de procédure formalisée pour les marchés de maîtrise d'œuvre (215 000 € HT), la procédure prévue est en principe le concours.

Toutefois, la construction portant sur des ouvrages d'infrastructure, il est proposé de lancer le marché sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles R 2172-2 3° et R2412-1 du Code de la Commande Publique.

Les crédits sont inscrits au budget pour l'achat du terrain et la réalisation des études, depuis 2018.

**Suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver le recours au groupement de commande dans le cadre de la construction d'une déchèterie et de quais de transfert à Vire Normandie ainsi que la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,
- d'autoriser le SEROC à être le coordonnateur du groupement de commande et de lancer le marché de maîtrise d'œuvre,
- de solliciter toutes les subventions publiques mobilisables de manière groupée sur cet objet,
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous actes y afférent.
- de procéder à la désignation à venir des membres de la commission d'appels d'offres (CAO) ad hoc.

## VOTE

### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> <b>Adopté à la majorité</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Adopté à l'unanimité</b> <input type="checkbox"/> <b>Non adopté</b>					

➤ **Transition énergétique / Mobilité**

**Rapporteur : Mme Catherine GOURNEY-LECONTE**

**D2022-5-4-8 : ATMO Normandie – Surveillance de la qualité de l'air : Adhésion de l'Intercom de la Vire au Noireau**

La qualité de l'air est aujourd'hui un enjeu central. Enjeu de transition énergétique, sanitaire et sociétal, économique et réglementaire la surveillance de la qualité de l'air est nécessaire.

ATMO Normandie est une association de Surveillance de la Qualité de l'Air en Normandie agréée par le Ministère de l'Ecologie. C'est un observatoire qui poursuit un objectif d'intérêt général et a pour mission de surveiller et d'informer le public sur la qualité de l'air en Normandie.

Les collectivités territoriales peuvent adhérer à cette association afin d'intégrer l'air dans leurs plans et programmes et sensibiliser les élus et les citoyens aux problématiques de pollution atmosphérique sur le territoire.

En adhérant à ATMO Normandie la collectivité connaîtra mieux les enjeux de l'air respiré et évaluer les impacts des actions. Les données de surveillance et de qualité de l'air sont nécessaires pour alimenter le Plan Climat Air Energie Territorial qui devra faire l'objet d'un bilan à mi-parcours en 2023 (notamment les 12 polluants réglementés).

Concrètement d'adhésion à l'ATMO Normandie offre la possibilité à l'Intercom de la Vire au Noireau de travailler sur la qualité de l'air dans le cadre de programmes mutualisés et actions développés par l'ATMO :

- Apporter une expertise « air » dans le cadre de réunions relatives aux plans et programmes de la collectivité ;
  - Aider à exploiter et à interpréter les données de la qualité de l'air disponibles sur le territoire (et mise en regard des autres territoires) ;
  - Extraire des données fines issues de l'inventaire d'émission d'Atmo Normandie pour affiner les diagnostics ;
  - Co-construire des indicateurs de suivi des actions mises en place dans les plans et programmes ;
  - Accueillir la collectivité » au sein du réseau des référents air des collectivités membre d'Atmo Normandie ;
  - **Donner accès au programme SCOLAAIRE (aide pour répondre à la réglementation sur la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public ; Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015) ; et ce pour les établissements scolaires sélectionnés**
- Action B3.3 du PCAET (aujourd'hui réalisée qu'en partie).**
- Contribuer à la surveillance régionale et indépendante de la qualité de l'air et à sa gouvernance et le valoriser dans sa communication vis-à-vis des citoyens et acteurs économiques ;
  - Disposer de l'accompagnement d'Atmo Normandie sur divers sujets selon les priorités locales : notamment odeurs, pollens, pesticides...
  - Cartographier les sources de pollutions.

L'adhésion à ATMO Normandie est inscrite dans le plan d'action du PCAET : **action P3.4.**

Les montants de cotisation et les niveaux d'adhésion pour l'Intercom de la Vire au Noireau sont calculés selon le potentiel fiscal à hauteur de 20% et la cotisation s'élève à 19 cts/ habitant. Le montant de « Renfor'air » est divisé par deux par rapport à « Innov'Air ».

La cotisation de l'Intercom de la Vire au Noireau pour la cotisation Renfor'air est de **4 350,50 €**

**Suivant les avis favorables de la commission « Transition Energétique » réunie le 18 mars 2022 et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'adhérer à l'association ATMO Normandie
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget principal 2022.

## VOTE

### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Rapporteur : M. Guy VELANY

#### **D2022-5-4-9 : Transport scolaire (Vire Normandie) : Tarifs 2022/2023**

Principe général : Pour bénéficier d'une carte de transport scolaire subventionnée, les élèves du cycle primaire à la terminale doivent fréquenter leur établissement scolaire de secteur.

A l'approche de la rentrée scolaire 2022-2023, l'Intercom de la Vire au Noireau compétente en matière de mobilité doit fixer les tarifs applicables pour cette future année scolaire sur les lignes de Vire Normandie gérées en délégation de service public (lignes scolaires desservant les communes déléguées et lignes scolaires intra-Vire).

**Selon l'avis consultatif favorable de la commission « Mobilité Transition Ecologique et Energétique » de Vire Normandie, et l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les tarifs suivants :**

		<b>Tarifs pour l'année scolaire (sur base 175 jrs de classe soit 350 aller-retour) 2022-2023</b>			
<b>Cycle primaire (maternel et élémentaire)</b>	Primaire	<b>25 €</b> <i>soit 0.07 € le trajet</i>			
	Primaire hors secteur <b>avec avis favorable de son maire</b> (ne fréquentant pas son établissement de secteur)	<b>29 €</b> <i>Soit 0.08 € le trajet</i>			
	Primaire hors secteur <b>sans avis favorable de son maire</b> (ne fréquentant pas son établissement de secteur)	<b>190 €</b> <i>Soit 0.54 € le trajet</i>			
	Primaire hors département sans avis favorable de son département	<b>190 €</b> <i>Soit 0.54 € le trajet</i>			
<b>Cycle secondaire (collège-lycée)</b>	Secondaire (y compris internes)	<b>110 €</b> (gratuit à compter du 3 <sup>ème</sup> enfant de cycle secondaire inscrit au transport scolaire) <i>Soit 0.31 € le trajet</i>			
	Elèves hors secteur (qui ne fréquentent pas leur établissement de secteur)	<b>190 €</b> <i>Soit 0.54 € le trajet</i>			
	Elèves hors département sans avis favorable de leur département	<b>190 €</b> <i>Soit 0.54 € le trajet</i>			
	Scolaires empruntant le réseau de transport urbain AMIBUS	<b>110 €</b> <i>Soit 0.31 € le trajet</i>			
	Elèves empruntant la navette scolaire VIRE NORMANDIE au départ du Champ de Foire à destination de la Maison Familiale et Rurale La Florie	<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Elèves de Vire Normandie</td> <td style="padding: 2px; text-align: center;"><b>110 €</b> <i>Soit 0.31 € le trajet</i></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Elèves Hors Vire Normandie</td> <td style="padding: 2px; text-align: center;"><b>220 €</b> <i>Soit 0.31 € le trajet</i></td> </tr> </table>	Elèves de Vire Normandie	<b>110 €</b> <i>Soit 0.31 € le trajet</i>	Elèves Hors Vire Normandie
Elèves de Vire Normandie	<b>110 €</b> <i>Soit 0.31 € le trajet</i>				
Elèves Hors Vire Normandie	<b>220 €</b> <i>Soit 0.31 € le trajet</i>				
<b>Ou ticket au trajet 2.00 €</b>					
<b>Tickets au trajet (hors réseau AMIBUS)</b>	Voyageurs commerciaux	<b>2.00 € le trajet</b>			

<b>Correspondants scolaires</b>	<b>Ticket au trajet à 2.00 €</b> <b>Au-delà de 5 trajets, carte au mois (12 €) renouvelable par période de 30 jours.</b>
<b>Gilet de sécurité</b> (obligatoire pour tous les élèves qui empruntent les circuits scolaires de VIRE NORMANDIE (hors réseau urbain AMIBUS et navette Champ de Foire vers la Maison Familiale et Rurale).	<b>5 €</b>
<b>Duplicata carte de transport</b>	<b>12 €</b>
<b>Majoration en cas de retard (non justifié) de dépôt de dossier</b>	<b>10 €</b>
<b>Si inscription après le 1<sup>er</sup> février (moitié de l'année scolaire)</b>	<b>Cartes à demi-tarif</b>
Conditions d'annulation d'une demande d'inscription déposée (possible sur remise d'un justificatif - exemple déménagement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire</li> <li>- Remboursement total d'une carte restituée possible que dans le délai d'un mois après la date d'ouverture des droits à transport</li> <li>- Jusqu'à 5 mois inclus après la date d'ouverture des droits, la participation sera remboursée à hauteur de 50%. Au-delà de ces 5 mois, il ne sera plus procédé à aucun remboursement</li> <li>- Restitution de la carte de transport avec le justificatif</li> <li>- La famille conservera le gilet de sécurité lequel ne donnera droit à aucun remboursement</li> </ul> <p>Compte tenu des tarifs pratiqués, ces dispositions ne s'appliquent pas aux élèves de cycle primaire pour lesquels il ne sera procédé à aucun remboursement.</p>
<b>Accès aux Etudiants</b> Possible pour les étudiants domiciliés et fréquentant des établissements situés sur le territoire de VIRE NORMANDIE, avec une <u>carte mensuelle</u> , et sous réserve de places disponibles, étant précisé qu'une marge de sécurité de 2 places sera conservée sur chaque circuit pour ne pas pénaliser des scolaires qui formuleraient une demande en cours d'année.	<b>Carte mensuelle à 27 €</b>
<b>Elèves empruntant la navette quartier sud (Vire)</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Elèves empruntant la navette Malraux/Saint Exupéry</b>	<b>Gratuit</b>

## VOTE

### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	49	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

## D. Attractivité du Territoire (Développement Economique)

Rapporteur : M. Lucien BAZIN

### D2022-5-4-10 : Pôle territorial de Vire Normandie – Parc d'Activités Economiques (PAE) les Neuvillières : Acquisition de la parcelle AS n°169

La parcelle AS n° 169 est située, à Vire Normandie, route de Caen. Ce terrain de 4 697 m<sup>2</sup> accueille une habitation de 80 m<sup>2</sup> environ et ses dépendances. Bien que située dans la zone naturelle N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, la proximité de cette parcelle bâtie avec le parc industriel Les Neuvillières est de nature à complexifier l'implantation ou le développement d'activités économiques de cette zone.

Ce risque pour le développement du parc d'activités a motivé la création d'un emplacement réservé (n° 69) sur cette parcelle au PLU approuvé en 2016 en vue de faciliter son acquisition par la collectivité.

Après négociation, l'acquisition de cette parcelle par l'Intercom de la Vire au Noireau auprès de la succession pourrait s'opérer aux conditions suivantes :

<b>Localisation de l'immeuble à acquérir</b>	Route de Caen Vire 14500 VIRE NORMANDIE
<b>Référence cadastrale et surface du terrain</b>	000 AS n° 169 4 697 m <sup>2</sup>
<b>Caractéristiques du bâti</b>	Maison : 80 m <sup>2</sup> environ Dépendances : 40 m <sup>2</sup> environ
<b>Vendeur</b>	Succession BOLLIN
<b>Prix d'acquisition</b>	20 000 €, frais de mutation non compris

Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire », réunies le 8 décembre 2021 et 4 mai 2022, et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :

- Décider l'acquisition de la parcelle 000 AS n° 169 – commune de Vire Normandie,
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition auprès de l'Office Notarial Virois, ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

### VOTE

#### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					



**D2022-5-4-11 : Mobi Pro – phase déploiement : Demande de subvention au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Territoires de Nouvelles Mobilités Durables (Tenmod) » exercice 2022 – axe 2**

Dans le cadre du plan d'actions France Mobilités porté par le Ministère de la Transition écologique, l'ADEME vient de lancer la nouvelle édition de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « France Mobilité - Territoires de Nouvelles Mobilités Durable » (Tenmod).

L'objectif de l'AMI est d'améliorer les mobilités des territoires notamment ruraux face aux défis environnementaux, sociaux et économiques. Tout en poursuivant sa vocation initiale de faire émerger des solutions innovantes de mobilité, l'enjeu de l'AMI réside aujourd'hui également dans le déploiement massif d'une mobilité durable et solidaire et donc le passage à l'échelle opérationnelle.

L'AMI est structuré selon deux axes. L'axe 2 concerne les projets comportant une dimension innovante sur des enjeux tels que les déplacements domicile/travail et l'articulation avec les employeurs du territoire.

Dans le cadre de la démarche Territoire d'Industrie, l'Intercom de la Vire au Noireau a signé, en avril 2019, avec l'Etat et la Région Normandie, un plan d'actions destiné à renforcer son tissu industriel. Parmi ces actions co-construites avec les industriels du territoire, figure l'action 10 intitulée « *Réduire la vulnérabilité à l'accès à l'emploi par des modes de déplacement domicile/travail économiquement et écologiquement moins impactant* ».

Sur la base de ce projet d'actions, l'Intercom de la vire au Noireau a lancé, en 2020, l'expérimentation *Mobipro* ayant valu à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) d'être lauréat de l'édition 2020 de l'AMI Tenmod. La démarche a consisté, durant l'année 2021, à appréhender la situation des déplacements domicile-travail auprès d'un petit groupe d'établissements volontaires et à réfléchir avec eux au déploiement de solutions opérationnelles en adéquation avec les besoins.

15 établissements représentant près de 3 000 salariés ont participé à cette expérimentation.

Dans cette nouvelle étape du projet *Mobipro*, il s'agit de déployer un bouquet de services mobilité auprès de l'ensemble des entreprises du territoire intercommunal et de leurs collaborateurs visant à impulser un changement de comportement durable auprès des salariés dans leurs déplacements domicile-travail et, ainsi, réduire l'impact économique, environnemental et social de cette mobilité pendulaire.

Ce bouquet de services de mobilité durable serait fondé sur 3 principaux axes :

- Axe 1 : Le développement du vélotaf avec l'organisation en entreprises, d'ateliers de formation destinés à inciter à l'usage du vélo principalement électrique (VAE),
- Axe 2 : Le déploiement, à l'échelle de l'ensemble du territoire, d'une plate-forme de covoiturage,
- Axe 3 : La mise en place d'une animation en entreprises destinée à accompagner et former les salariés dans leur changement de comportement vis-à-vis de leurs moyens de transport. Cette fonction de « *manager de la mobilité durable* » sera assurée par l'association Mobylys déjà partenaire de l'Intercom de la Vire au Noireau dans la phase expérimentale de *Mobipro*.

En proposant une palette de services de mobilité et un accompagnement à leur appropriation, la démarche *Mobipro* phase déploiement fait office de « tête de pont » et permet d'expérimenter des alternatives à l'autosolisme pouvant bénéficier à d'autres publics et, ainsi, contribuer à réduire les fractures de la mobilité.

Le coût de cette opération, qui se déploierait de 2022 à avril 2024, est estimé à **134 856 € HT**. Au titre de l'AMI Tenmod 2022, elle pourrait bénéficier d'une subvention représentant un maximum de 50 % de la dépense éligible soit, en l'espèce, **60 925 €** (dépense éligible de 121 850 € HT) ainsi que d'un appui technique à sa mise en œuvre.

**Suivant les avis favorables de la commission Attractivité du territoire, réunie le 6 avril 2022, et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :**

- Habilitier Monsieur le Président, ou son représentant, à faire toutes les diligences pour solliciter l'obtention de toutes subventions, notamment auprès de l'ADEME, dans le cadre de l'AMI Tenmod 2022, et d'autres partenaires à identifier, permettant de réduire la charge financière du portage de l'opération *Mobi pro*, phase déploiement, ci-avant détaillée et, le cas échéant, à signer les conventions ou tout document s'y rapportant.

VOTE
------

<b>Vote ordinaire à main levée :</b>					
Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

**D2022-5-4-12 : Agence de l'Orientation et des Métiers de Normandie : Signature d'une convention**

La Région Normandie a mandaté, au 1<sup>er</sup> Janvier 2020, l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers comme nouvel établissement public pour décliner sur l'ensemble de son territoire sa compétence complémentaire en matière d'information sur les métiers et d'orientation professionnelle issue de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son parcours professionnel.

L'Agence est située sur 2 sites, à Rouen et Hérouville-Saint-Clair au CIDEME.

A ce titre, « l'Agence » a pour missions :

- d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations, ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis, des étudiants ainsi que des adultes, notamment dans les établissements scolaires et universitaires,
- de coordonner et d'animer les acteurs de l'information et de l'orientation sur le territoire normand.
- de mobiliser les entreprises et les partenaires économiques autour de la connaissance des métiers en Normandie.

Au vu de leurs compétences respectives, l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie et l'Intercom de la Vire au Noireau souhaitent agir ensemble pour le développement et l'information sur les métiers auprès d'un large public.

Des actions innovantes et complémentaires de découverte des métiers et du monde du travail seront envisagées à l'échelle du territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau sur la base de la Stratégie Régionale de l'Orientation adoptée par la Région afin de servir durablement une politique globale en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle ambitieuse. Une attention particulière sera portée aux problématiques liés à la mobilité.

Ce lien au territoire est essentiel pour adapter en continu la stratégie régionale aux réalités du terrain et l'inscrire dans la durée. Les échanges d'expériences, l'essaimage, la mutualisation de moyens concourront également à la dynamique territoriale.

**Suivant les avis favorables de la Commission « Attractivité du Territoire » réunie le 6 avril 2022 et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré, habiliter Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente et, le cas échéant, à signer tout document se rapportant à sa mise en œuvre.**

VOTE
------

<b>Vote ordinaire à main levée :</b>					
Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

**D2022-5-4-13 : Pôle territorial de Vire Normandie – Parc d'Activités Economiques (PAE) La Glinière : Signature d'un bail commercial avec la société RW Couture relatif à la location de l'atelier-relais de la Mondrière**

Par délibération du 24 février dernier, le conseil communautaire a décidé l'acquisition d'un bâtiment d'activités, situé à Vire Normandie sur le PAE la Glinière, en vue de le louer à l'entreprise RW Couture et permettre ainsi son implantation sur notre territoire.

Le bail à signer avec l'entreprise RW Couture présenterait les caractéristiques suivantes :

Nature	Location soumis au régime des baux commerciaux
Bien loué	Atelier-relais de la Mondrière (section 000 BA n° 168) 10 rue de la Mondrière Vire 14500 VIRE NORMANDIE
Durée	9 ans avec faculté donnée au locataire de donner congés à l'expiration de chaque période triennale
Loyer mensuel	3 000 € HT, hors charges
Clause pénale	En cas de défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul loyer de la première période triennale et un mois après commandement de payer ou sommation restée infructueuse, le preneur sera redevable au bailleur de ce loyer et de ceux restant à venir dans la limite de 12 mois de loyer de la 1 <sup>ère</sup> période triennale correspondant à un montant hors charge de 36 000 € HT.

**La signature d'un bail d'une durée supérieure à 3 ans n'ayant pas été déléguée par le conseil communautaire au Président, il appartient audit conseil de bien vouloir, après en avoir délibéré et suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire », réunie le 4 mai 2022, et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022 :**

- de décider la signature, avec l'entreprise RW Couture, d'un bail commercial portant sur l'atelier-relais de la Mondrière dont les clauses sont détaillées au contrat annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit bail ainsi que tout document relatif à cette location.

## VOTE

### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

### **D2022-5-4-14 : Adhésion de l'Intercom de la Vire au Noireau à l'association Loi 1901 Ecole de Production Normande de l'Industrie Textile et de la Mode (EPN.ITM)**

L'Intercom de la Vire au Noireau se caractérise par un tissu économique dynamique et dense reconnu nationalement via sa labellisation Territoire d'industrie. Face au besoin croissant de notre tissu économique en personnel qualifié, notre territoire doit désormais envisager le développement de son offre de formations comme un moyen de réduire sa dépendance vis-à-vis d'une main d'œuvre exogène délicate à capter et un des leviers majeurs de son attractivité future à même de retenir et attirer des jeunes et d'assurer des perspectives à notre population et à nos entreprises, en particulier industrielles.

Parallèlement à ses investissements dans le domaine de l'enseignement supérieur (lauréat Campus connecté, nouvelle compétence de soutien à son développement), l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) réfléchit à des solutions au profit d'autres catégories d'apprenants.

Dans ce contexte, l'Intercom de la Vire au Noireau a impulsé une réflexion sur la création d'une école de production autour des métiers du textile et de la mode. Elle est aidée en cela par les industriels locaux de la filière textile, les acteurs locaux de l'enseignement, de la formation, de l'orientation et de l'emploi des jeunes.

La pertinence du projet a valu à l'Intercom de la Vire au Noireau d'être lauréate, en novembre dernier, de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) Ecole de production permettant un financement à hauteur de 50 000 €, par la Banque des Territoires, des études de faisabilité du projet d'Ecole textile.

La particularité de ce type d'école réside, notamment, dans la conduite du projet dévolue à une association dédiée, regroupant les acteurs précités.

L'association loi 1901 *Ecole de Production Normande Industrie Textile et de la Mode* s'est constituée le 7 avril dernier afin de conduire les études destinées à permettre sa création puis à l'administrer.

Les statuts de l'association (cf. ci-joint) permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale de devenir membres de l'EPN.ITM.

La cotisation de base est fixée à 10 € pour 2022.

Considérant l'intérêt pour l'Intercom de la Vire au Noireau de participer à la poursuite d'un projet qu'elle a impulsé au titre de sa compétence économique et suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire », réunie le 6 avril 2022, et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :

1. désigner Monsieur le Président et Madame la 10<sup>e</sup> vice-Présidente Annie ROSSI, en tant que membres titulaires des diverses instances de l'association, et Monsieur le 11<sup>e</sup> vice-Président Lucien BAZIN en tant que membre suppléant, et de les autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,

*Cette désignation est soumise aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables à l'EPCI en vertu de l'article L5211-1.*

*Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.*

**M. le Président demande s'il y a d'autres candidats : Aucun conseiller ne fait acte de candidature.**

**A l'unanimité, les conseillers communautaires décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret et procède à un vote à main levée.**

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote et mention de leurs noms : ..... .....	/
Nombre de votants :	<b>49</b>
Nombre de suffrages exprimés :	<b>49</b>
Majorité absolue :	<b>25</b>

INDIQUER LE NOM LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. ANDREU SABATER Marc	<b>49</b>	<b>Quarante-neuf</b>
M. BAZIN Lucien	<b>49</b>	<b>Quarante-neuf</b>
Mme ROSSI Annie	<b>49</b>	<b>Quarante-neuf</b>

2. approuver l'adhésion de l'Intercom de la Vire au Noireau à l'association EPN.ITM et autoriser le règlement de la cotisation annuelle dans le cadre des crédits ouverts annuellement au budget.

**NB** : Dans le cadre de la notion de « conflit d'intérêts », Mme Annie ROSSI, MM. Marc ANDREU SABATER et Lucien BAZIN, indique ne pas prendre part au vote ni directement ni par l'intermédiaire d'un pouvoir.

VOTE					
Vote ordinaire à main levée :					
Pour :	<b>45</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Rapporteur : M. Frédéric BROGNIART

**D2022-5-4-15 : Pôle rural de Noues-de-Sienne – Réhabilitation de la friche Granimarbre : Signature d'une convention tripartite relative à la répartition entre l'Intercom de la Vire au Noireau et la commune de Noues-de-Sienne de la subvention obtenue dans le cadre des Aides Appel à Projet « Recyclage foncier des friches en Normandie »**

En vue de renforcer l'attractivité économique du pôle territorial de Noues-de-Sienne, l'Intercom de la Vire au Noireau et la commune de Noues-de-Sienne ont souhaité s'engager dans la réhabilitation de la friche industrielle Granimarbre située sur la commune déléguée de Saint-Sever Calvados.

L'objectif de cette démarche commune est de proposer, sur ce territoire, une offre en immobilier d'entreprise favorisant l'installation, le développement et la transmission d'activités économiques de proximité sur le bourg-centre.

La réhabilitation de l'îlot Ouest de la friche Granimarbre, délimité par la rue Margerie et le boulevard du Nord, sera portée par l'Intercom de la Vire au Noireau. Cet îlot aura vocation à accueillir des activités artisanales.

La réhabilitation de l'îlot Est de la friche Granimarbre, délimité par la rue de Sept-Frères et le boulevard du Nord, sera portée par la commune de Noues-de-Sienne. Cet îlot aura vocation à accueillir des activités commerciales et/ou tertiaires.

Afin de réduire la charge financière de cette opération, l'Intercom de la Vire au Noireau a porté un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'Appel à Projets « Recyclage foncier des friches en Normandie » portant sur sa partie de friche à réhabiliter et celle de la commune.

La réhabilitation projetée ayant été retenue au titre de cet appel à projets, cette opération bénéficiera d'une aide de **425 850 €** qu'il y a lieu de répartir entre les deux collectivités en fonction de la superficie de chaque îlot et de l'importance des travaux de réhabilitation projetée.

En concertation avec les services de l'Etat, la subvention se répartirait comme suit :

Ilot	Collectivité maître d'ouvrage	Part de subvention affectée à l'acquisition de la friche	Part de subvention affectée aux travaux de réhabilitation	TOTAL SUBVENTION
Ouest 6 269 m <sup>2</sup>	Intercom de la Vire au Noireau	98 933,43 €	117 915,03 €	<b>216 848,46 €</b>
Est 2 373 m <sup>2</sup>	Commune de Noues de Sienne	37 601,48 €	171 400,06 €	<b>209 001,54 €</b>

Afin de formaliser cette répartition de subvention, il y a lieu de signer la convention tripartite (Intercom – commune de Noues-de-Sienne – Etat) annexée à la présente.

**Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire », réunie les 2 février 2022 et 6 avril 2022 et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :**

- décider la signature de la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente, relative à la répartition de la subvention d'Etat bénéficiant à l'opération de réhabilitation de la friche Granimarbre,
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout document relatif au versement de cette subvention.

## VOTE

### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Rapporteur : M. Jean TURMEL

**D2022-5-4-16 : Pôle de proximité de Condé-en-Normandie : Parc d'Activités Economiques (PAE) du Mont-Martin – Promesse de vente et aliénation de terrains au bénéfice de la SARL FERET**

Afin d'accompagner le développement de la société SARL FERET et son implantation, le conseil communautaire a, par délibérations des 18 novembre 2021 et 31 mars 2022, décidé la cession d'un lot (lot 1) de 29 916 m<sup>2</sup> environ.

Au vu de ses perspectives de développement, l'entreprise SARL FERET souhaiterait bénéficier dès à présent d'une promesse de vente concernant 2 lots supplémentaires, qui s'articulerait comme suit :

LOCALISATION	Commune de Condé-en-Normandie Commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult Parc d'Activités du Mont-Martin			
	Lot	Référence	Surface	PLU
REFERENCES DES PARCELLES SOUS PROMESSE DE VENTE	<u>Lot 2</u>	ZO n° 35 p	25 279 m <sup>2</sup> env	1Aux
	<u>Lot 3</u>	ZO n° 35 p	15 166 m <sup>2</sup> env	1Aux et 2Aux
PRIX DE VENTE HT/M <sup>2</sup>	9 € HT/m <sup>2</sup> (TVA sur marge en plus)			
PRIX DE VENTE TOTAL ENVIRON	Lot 2 : 227 511 euros HT soit 273 013 euros HT Lot 3 : 136 494 euros HT soit 163 793 euros HT Soit 364 005 euros HT soit 436 806 euros TTC			
DENOMINATION DE L'ACQUEREUR	SARL FERET, ou toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la conduite du même projet			

*\*Les surfaces sont mentionnées à titre indicatif. Elles seront déterminées par le cabinet de géomètre Bellanger, sis à Vire Normandie, mandaté pour le bornage des lots.*

**I- Promesse de vente du lot 2**

Le lot 2 représente une superficie d'environ 25 279 m<sup>2</sup>, contigu au 1er lot prévu pour être cédé à l'entreprise SARL FERET ou toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour le même projet

**Article 1 - Destination des lots proposés à promesse de vente**

Le Parc d'Activités du « Mont Martin » a vocation à accueillir des activités **artisanales, industrielles et de services**.

Le présent lot est destiné à être utilisé à court terme pour du stockage et/ou de la production de matériaux en préfabriqué béton.

Le bâtiment accueillant de l'activité de production devra représenter une surface minimum de 1 000 m<sup>2</sup>.

Ce bâtiment sera implanté indifféremment soit sur le lot 1 prévu pour aliénation, soit sur le lot 2 soumis à promesse de vente.

**Article 2 - Délai d'immobilisation et de réalisation du programme**

Le Parc d'Activités du "Mont-Martin" a été créé sans but spéculatif en vue de dynamiser l'activité économique de proximité et, ainsi, favoriser l'emploi et le développement durable sur notre territoire.

**2.1-Délai d'immobilisation des terrains**

L'acte de cession devra être signé dans les quatre (4) mois suivant la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Le permis de construire portant sur un bâtiment d'activité de 1000 m<sup>2</sup> minimum devra être obtenu dans un délai de douze (12) mois à partir de la signature de l'acte de cession du lot 1, porté à vingt-quatre (24) mois en cas de recours engagé contre l'autorisation d'urbanisme conditionnant le projet.

Sous réserve :

- De l'accord de la SAFER de Normandie, de voir modifiées les conditions de résiliation de la convention de mise à disposition des terrains prévus pour l'extension du PAE du Montmartin (n°14 20 0052 01 entre la SAFER de Normandie et l'Intercom de la Vire au Noireau, depuis le 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2026) et par voie de conséquence de l'acceptation des exploitants agricoles de renoncer à tout ou partie de l'exploitation de leurs parcelles louées actuellement sous convention de mise à exploitation, sans contrepartie intercommunale.

### **2.2-Délai de réalisation du programme**

L'acquéreur s'engage à achever les constructions projetées, objet du projet de développement, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la signature, avec l'Intercom de la Vire au Noireau, de l'acte de cession du lot 2.

La copie du certificat de conformité de la ou des constructions concernée(s) sera adressée à l'Intercom de la Vire au Noireau dans les 2 mois après leur achèvement, afin d'attester du respect de ce délai.

### **2.3-Conséquences de la non réalisation ou du non achèvement du programme**

Si, pour une raison quelconque, l'acquéreur ou son représentant ne respectait pas les étapes d'implantation de construction d'un bâtiment de production de 1000 m<sup>2</sup> minimum dans les délais prévus ci-avant, la réservation des terrains (lots 2 et 3) serait définitivement caduque, le compromis et/ou la vente serait résolu/e/s de plein droit et le prix payé à l'achat remboursé non réévalué.

Dans cette hypothèse de résolution de la vente, les frais de mutation engagés ne seraient pas pris en compte dans le prix de revente à l'Intercom de la Vire au Noireau et demeurerait à la charge de l'acquéreur, ainsi que les éventuelles dépenses engagées sur le lot.

Le schéma en annexe détaille les différents délais auxquels la mutation est soumise

L'acquéreur devra intégrer à sa demande d'autorisation d'urbanisme, le respect des dispositions du règlement du lotissement du Parc d'Activités du « Mont-Martin » en date du 22.02.2005 valant cahier des charges de cession et prescriptions, notamment environnementales.

Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

### **Article 3 - Frais de mutation**

Les frais de mutation (notaire, géomètre etc,...) sont à la charge exclusive de l'acquéreur. L'acte sera rédigé en l'étude de Maître Noël sise à Vire Normandie, associée à l'étude de Maître Esnault, sise à Saint-Georges des Groseillers.

### **Article 4 - interdiction de revente**

L'acquéreur s'interdit, dans les 10 ans courant partir de la date de l'acte de vente, de revendre tout ou partie des terrains acquis, sauf accord formel de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau

### **Article 5 - Desserte du lot par les réseaux et accès au lot**

Pour la desserte du lot par les réseaux et son accès, l'acquéreur s'engage également à respecter les dispositions du règlement du lotissement « Parc d'Activités du Mont-Martin » en date du 22.02.2005. Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

#### **5.1-Desserte des lots par les réseaux**

Le terrain est promis à la vente en l'état.

Tous les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

#### **5.2-Accès au lot**

L'accès au lot 2 s'opère exclusivement depuis la voirie existante entre les parcelles ZO 51 et ZO 57 (voir plan de localisation de l'accès en annexe) puis par le lot 1 prévu pour être cédé

### **Article 6 - Urbanisme – taxe - permis de construire aménagement du site**

#### **6.1-Urbanisme**

Pour ses projets d'aménagement, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du règlement du lotissement du Parc d'Activités du « Mont-Martin » en date du 22.02.2005. Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

#### **6.2-Taxes**

Le projet sera soumis aux taxes suivantes (Taux indicatifs fixés par la commune d'assiette du projet :

- ✓ Taxe d'Aménagement – Part locale (2 %)
- ✓ Taxe d'Aménagement – Part départementale (2,1 %)
- ✓ Redevance d'Archéologie préventive : (0,4 %).

### **6.3-Précision concernant l'intervention du C.A.U.E. (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados dans le cadre du projet de permis de construire)**

Soucieux de l'identité que l'Intercom de la Vire au Noireau souhaite donner à l'aménagement urbain du Parc d'Activités du « Mont-Martin » tout projet de construction donnera lieu, dès le stade de l'esquisse du projet, à un échange avec le comité de suivi des implantations composé d'élus, des représentants des services développement économique et droit des sols et, le cas échéant, d'un architecte du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados missionné par l'Intercom de la Vire au Noireau (contact : Service Urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau : 02.31.66.27.98).

Cet échange vise à assurer la bonne intégration architecturale et paysagère du projet au parc d'activités.

Les plantations lorsqu'elles seront réalisées devront respecter les essences mentionnées.

Toute modification ultérieure du projet et/ou toute autre construction sur l'emprise cédée donnant lieu à dépôt d'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet de la même démarche.

## **II- Promesse de vente du lot 3**

**Le lot 3** représente une superficie d'environ 15 166 m<sup>2</sup>, contigu au lot 2 également objet de la promesse de vente

Sous réserve :

- De la modification du PLU de St-Germain du Crioult concernant la partie actuellement classée en zone 2Aux de la parcelle ZO 35p

### **Article 1 - Destination du lot proposé à promesse de vente**

Le Parc d'Activités du « Mont Martin » a vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles et de services.

Le présent lot est destiné à être utilisé pour du stockage et/ou de la production d'éléments en préfabriqué béton.

Le bâtiment accueillant de l'activité de production ou l'extension d'un bâtiment existant devra atteindre 500 m<sup>2</sup> minimum.

Ce bâtiment ou cette extension de bâtiment peut être implanté/e indifféremment sur le lot 1 prévu pour aliénation, soit sur les lots 2 ou 3 soumis à promesse de vente.

### **Article 2 - Délai d'immobilisation et de réalisation du programme**

Le Parc d'Activités du "Mont-Martin" a été créé sans but spéculatif en vue de dynamiser l'activité économique de proximité et, ainsi, favoriser l'emploi et le développement durable sur notre territoire.

#### **2.1-Délai d'immobilisation des terrains**

La cession du lot 3 ne pourra intervenir qu'après cession des lots 1 et 2.

L'acte de cession devra être signé dans les quatre (4) mois après la délivrance du Permis de construire.

La modification du PLU de Saint-Germain du Crioult portant sur le reclassement de la parcelle ZO 35p d'un zonage 2Aux (zonage actuel) à un zonage 1Aux (zonage futur) devra intervenir dans les douze (12) mois après la présente délibération. Ce délai de douze (12) mois sera porté à vingt-quatre (24) mois en cas de contentieux relatif à la modification du PLU.

#### **2.2-Délai de réalisation du programme**

Le permis d'aménager et/ou permis de construire devra être obtenu dans un délai de douze (12) mois à partir la délibération approuvant la modification du PLU de Saint Germain du Crioult relative au reclassement en secteur 1Aux de la portion de la parcelle ZO 35 actuellement en secteur 2Aux, porté à vingt-quatre (24) mois en cas de recours engagé contre l'autorisation d'urbanisme conditionnant le projet.

La copie du certificat de conformité de la ou des constructions concernée(s) sera adressée à l'Intercom de la Vire au Noireau dans les 2 mois après leur achèvement, afin d'attester du respect de ce délai.

#### **2.3-Conséquences de la non réalisation ou du non achèvement du programme**

Si, pour une raison quelconque, l'acquéreur ou son représentant ne respectait pas les étapes et conditions d'implantation, de construction ou d'extension d'un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> minimum dans les délais prévus ci-avant, la réservation du lot 3 serait définitivement caduque, le compromis et/ou la vente serait résolu/e/s de plein droit et le prix payé à l'achat remboursé non réévalué.

Dans cette hypothèse de résolution de la vente, les frais de mutation engagés ne seraient pas pris en compte dans le prix de revente à l'Intercom de la Vire au Noireau et demeurerait à la charge de l'acquéreur, ainsi que les éventuelles dépenses engagées sur le lot.

Le schéma en annexe détaille les différents délais auxquels la mutation est soumise

L'acquéreur devra intégrer à sa demande d'autorisation d'urbanisme, le respect des dispositions du règlement du lotissement du Parc d'Activités du « Mont-Martin » en date du 22.02.2005 valant cahier des charges de cession et prescriptions, notamment environnementales.

Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

**Article 3 - Frais de mutation**

Les frais de mutation (notaire, géomètre etc,...) sont à la charge exclusive de l'acquéreur. L'acte sera rédigé en l'étude de Maître Noël sise à Vire Normandie, associée à l'étude de Maître Esnault, sise à Saint-Georges des Groseillers.

**Article 4 - Interdiction de revente**

L'acquéreur s'interdit, dans les 10 ans courant partir de la date de l'acte de vente, de revendre tout ou partie des terrains acquis, sauf accord formel de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau

**Article 5 - Desserte du lot par les réseaux et accès au lot**

Pour la desserte du lot par les réseaux et son accès, l'acquéreur s'engage également à respecter les dispositions du règlement du lotissement « Parc d'Activités du Mont-Martin » en date du 22.02.2005. Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

**5.1-Desserte des lots par les réseaux**

Le terrain est promis à la vente en l'état.

Tous les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

**5.2-Accès au lot**

L'accès au lot s'opère exclusivement depuis les lots 1 et 2.

**Article 6 - Urbanisme – taxe - permis de construire aménagement du site****6.1-Urbanisme**

Pour ses projets d'aménagement, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du règlement du lotissement du Parc d'Activités du « Mont-Martin » en date du 22.02.2005. Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

**6.2-Taxes**

Le projet sera soumis aux taxes suivantes (Taux indicatifs fixés par la commune d'assiette du projet :

- ✓ Taxe d'Aménagement – Part locale (2 %)
- ✓ Taxe d'Aménagement – Part départementale (2,1 %)
- ✓ Redevance d'Archéologie préventive : (0,4 %).

**6.3 Précision concernant l'intervention du C.A.U.E. (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados dans le cadre du projet de permis de construire)**

Soucieux de l'identité que l'Intercom de la Vire au Noireau souhaite donner à l'aménagement urbain du Parc d'Activités du « Mont-Martin » tout projet de construction donnera lieu, dès le stade de l'esquisse du projet, à un échange avec le comité de suivi des implantations composé d'élus, des représentants des services développement économique et droit des sols et, le cas échéant, d'un architecte du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados missionné par l'Intercom de la Vire au Noireau (contact : Service Urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau : 02.31.66.27.98).

Cet échange vise à assurer la bonne intégration architecturale et paysagère du projet au parc d'activités.

Les plantations lorsqu'elles seront réalisées devront respecter les essences mentionnées.

Toute modification ultérieure du projet et/ou toute autre construction sur l'emprise cédée donnant lieu à dépôt d'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet de la même démarche.

En application de l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service du Domaine a été consulté pour avis rendu le 15 septembre 2021.

**Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire », réunie le 4 mai 2022, et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :**

- Donner un avis favorable à la promesse de vente en 2 étapes concernant les lots 2 et 3 aux conditions précisées ci-dessus, prévue au profit de la société SARL FERET ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la conduite du même projet\*.
- Décider l'aliénation des lots 2 et 3 situés sur la parcelle cadastrée ZO n°35 aux conditions précisées ci-dessus, prévue au profit de la société SARL FERET ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la conduite du même projet\*.

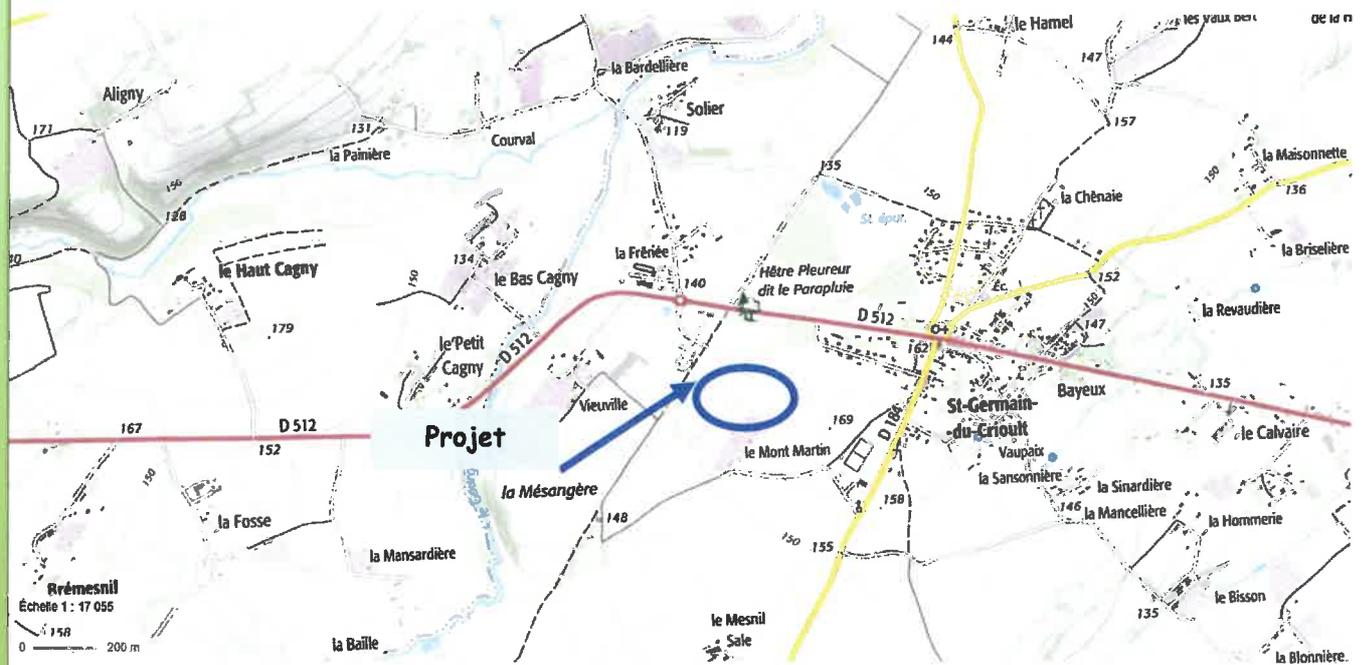
\*Cf plan en annexe

- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant la modification du PLU de Saint-Germain du Crioult portant sur le reclassement de la parcelle ZO 35p d'un zonage 2Aux (zonage actuel) à un zonage 1Aux (zonage futur), qui devra intervenir dans les douze (12) mois à compter de la présente délibération, vingt-quatre (24) en cas de recours.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer au profit de la société SARL FERET (ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour le même projet) en l'étude de Maître Noël, notaire à Vire Normandie associée à l'étude de Maître Esnault, sise à Saint-Georges des Groseillers :
  1. La promesse de vente en deux étapes concernant les lots 2 et 3 ainsi que tout document relatif à ce conventionnement.
  2. L'acte de vente correspondant à l'emprise du lot 2, aux conditions susmentionnées, ainsi que tout document relatif à cette mutation
  3. L'acte de vente correspondant à l'emprise du lot 3, aux conditions susmentionnées, ainsi que tout document relatif à cette mutation.

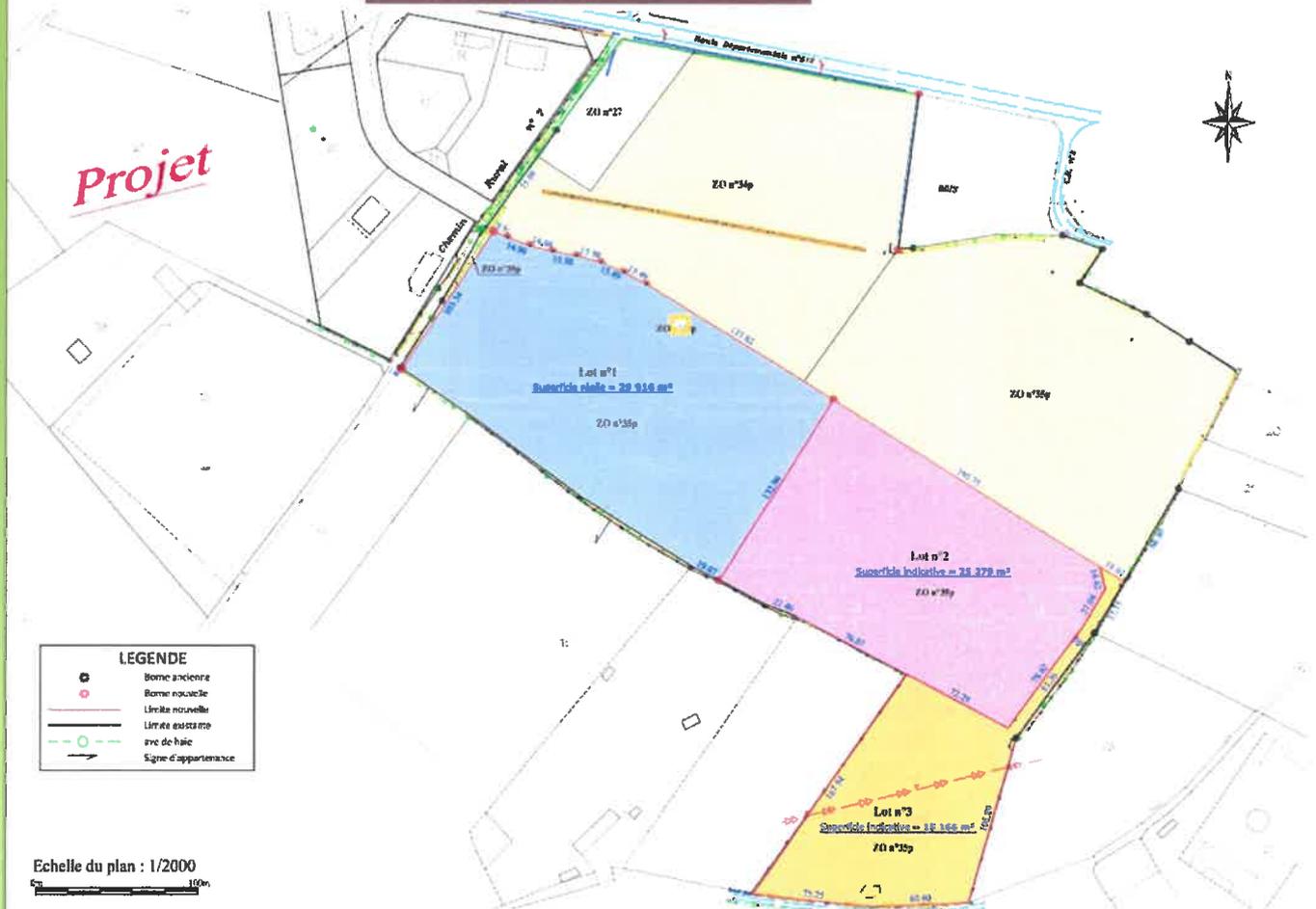
<b>VOTE</b>
-------------

<b>Vote ordinaire à main levée :</b>					
Pour :	<b>48</b>	Contre :	<b>1</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Adopté à la majorité</b> <input type="checkbox"/> <b>Adopté à l'unanimité</b> <input type="checkbox"/> <b>Non adopté</b>					

PLAN DE SITUATION

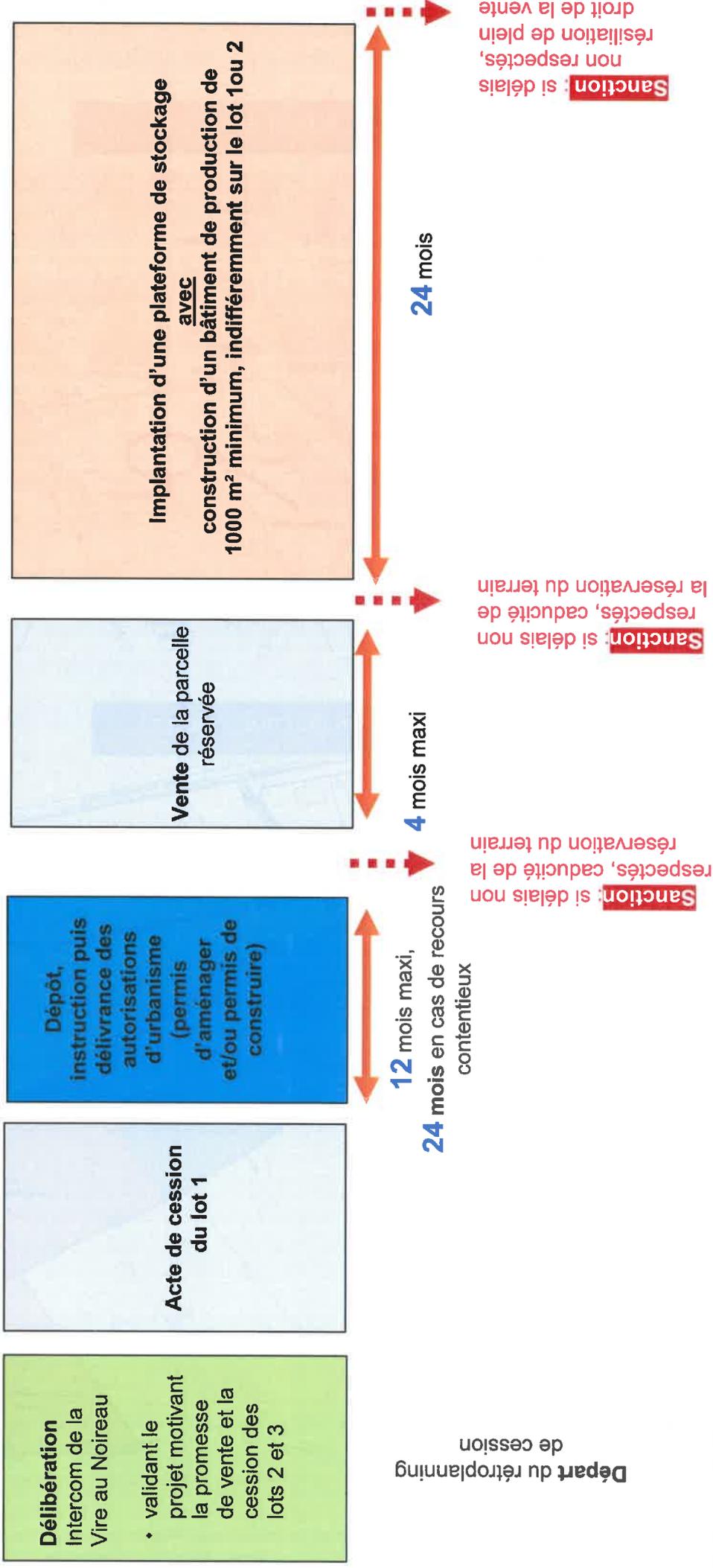


PLAN CADATRAL - PROJET

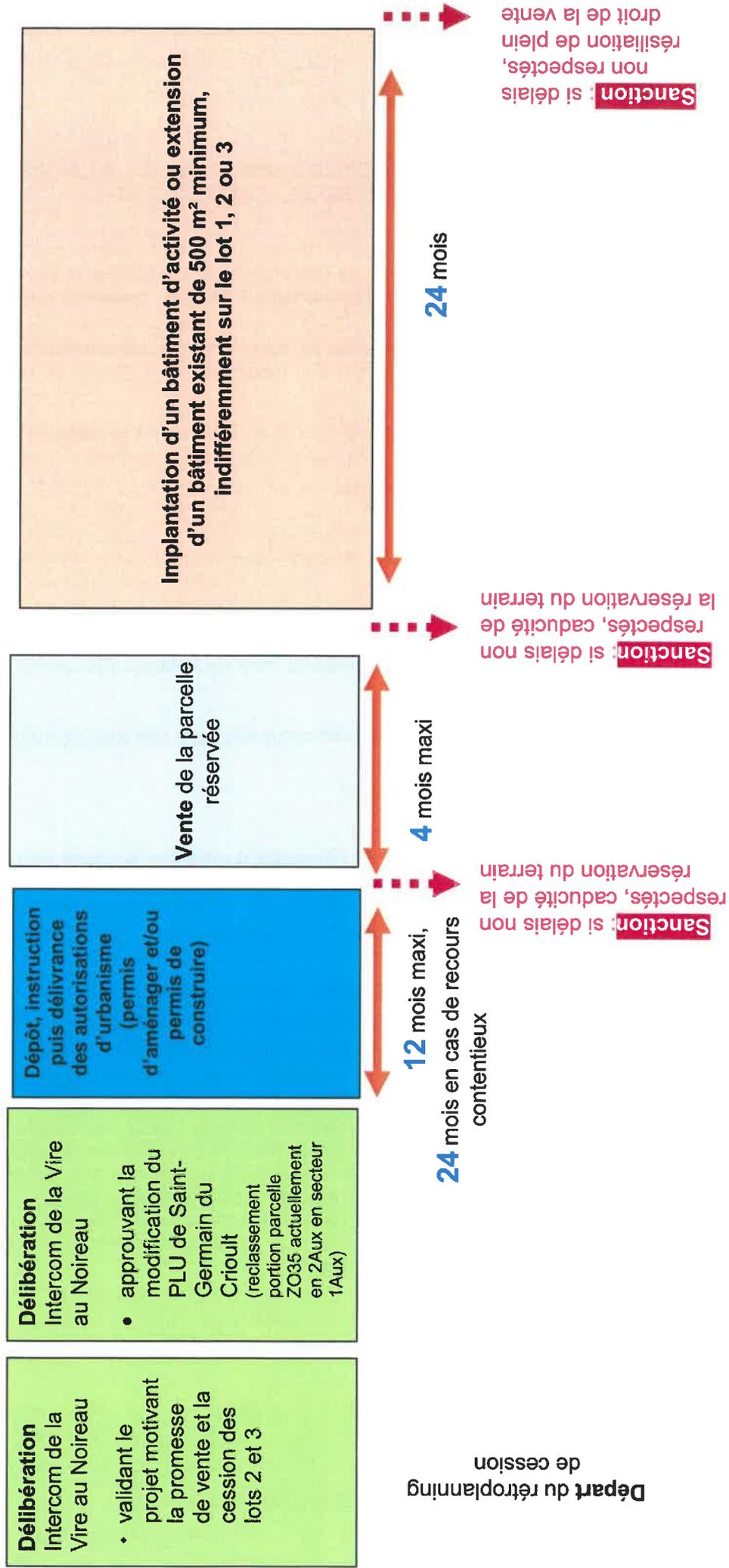




### Parc d'activités du Mont-Martin (St-Germain du Crioult) Schéma récapitulatif des délais de réalisation du programme de construction sur terrain d'activités à acquérir : lot 2



## Parc d'activités du Mont-Martin (St-Germain du Crioult) Schéma récapitulatif des délais de réalisation du programme de construction sur terrain d'activités à acquérir : lot 3



## E. Habitat

Rapporteur : Mme Nicole DESMOTTES

### D2022-5-4-17 : Modification des statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau : Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement/habitat

Eu égard aux :

- **décisions prises lors des séminaires des 11 février 2021 et 29 septembre 2021**
- **avis favorables émis lors de la conférence des Maires réunie le 10 juin 2021**
- **aux orientations budgétaires et fiscales prises lors des conseils communautaires du 24 février et 31 mars 2022.**

confirmant la volonté communautaire d'étendre la compétence logement-habitat à l'intégralité du territoire intercommunal, il convient de procéder à la modification des statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau.

L'arrêté préfectoral des statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau du 28 décembre 2017 précise les éléments suivants :

#### *2° Politique du logement et du cadre de vie*

Sont d'intérêt communautaire :

- *Programme Local de l'Habitat (PLH) : élaboration et mise en œuvre d'un PLH à l'échelle de la communauté de communes ;*
- *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : pilotage, gestion et soutien aux actions d'amélioration de l'habitat privé d'intérêt communautaire (OPAH, PIG ou protocole territorial « Habiter Mieux ») sur les territoires issus de la fusion (CC du Pays de Condé et de la Druance et CC Intercom Séverine).*

**Il est ainsi proposé au Conseil communautaire la modification des statuts suivante, applicables au 1<sup>er</sup> septembre :**

#### *2° Politique du logement et du cadre de vie*

Sont d'intérêt communautaire :

- *Pilotage, gestion et soutien aux opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH, PIG ou autres programmes) ainsi que tous dispositifs et actions d'accompagnement qui s'y rapportent.*
- *Elaboration, modification et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale.*

**Par conséquent, il est ainsi proposé au Conseil communautaire de :**

- **modifier** les statuts de la communauté de communes par la rédaction susmentionnée,
- **solliciter les communes** membres de la communauté de communes sur ladite modification des statuts et du volet « *Politique du logement et du cadre de vie* », dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.  
*En application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.*  
*En outre, cette majorité doit nécessairement comprendre, en l'espèce, l'accord du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.*
- **préciser** que sans réponse dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable,
- **donner pouvoir** à Monsieur le président pour prendre toute mesure liée à la mise en œuvre de cette délibération.

## VOTE

### Vote ordinaire à main levée :

Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité	<input type="checkbox"/> Non adopté			

**D2022-5-4-18 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du pôle de proximité de Condé – Versement de subventions**

Les élus de l'Intercom de la Vire au Noireau ont voulu encourager la rénovation de l'habitat ancien par la mise en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de 2015 à 2018. Au vu de la dynamique engagée, ils ont souhaité prolonger ce dispositif de 2 années supplémentaires de décembre 2018 à fin novembre 2020.

Les dossiers déposés avant la fin novembre 2020 sont en cours et le versement des subventions peut être demandé après cette date sous condition que les travaux soient bien achevés.

A ce titre, cinq demandes de subvention pour un montant total de 14 766 €, pour sept logements situés sur le pôle de proximité de Condé, qui concernent deux propriétaires bailleurs et trois propriétaires occupants ont été soumis à l'avis de la commission « Urbanisme/Habitat » et au Bureau communautaire.

Occupant ou Bailleur	VILLE DE RESIDENCE DU PROPRIETAIRE	N° ANAH	Nature des Travaux	DEMANDE DE PAIEMENT	SOMME
Occupant	La Chapelle Engerbold – Condé en Normandie	140 133 34	Précarité Energétique	X	1 000 €
Occupant	St Denis de Méré – Condé en Normandie	140 135 14	Précarité Energétique	X	1 000 €
Occupant	St Denis de Méré – Condé en Normandie	140 135 19	Précarité Energétique	X	1 000 €
Bailleur	CONDE SUR Noireau – Condé en Normandie	140 112 57	Travaux lourds Sortie de vacance	X	8 966 €
Bailleur	– Condé en Normandie	140 131 50	Travaux lourds Sortie de vacance	X	2 800 €

Ainsi, suivant les avis favorables de la commission « Urbanisme/Habitat » réunie le 10 mai 2022 et du Bureau communautaire réuni le 2 mai 2022, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- autoriser le versement des primes visées ci-dessus, au vu des factures acquittées et visées par l'animateur de l'OPAH,
- dire que la dépense d'un montant total de **14 766 €** sera imputée au compte n°20422.

**VOTE**

**Vote ordinaire à main levée :**

Pour :	<b>49</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.

**M. Marc ANDREU SABATER**  
Président de l'Intercom de la Vire au Noireau



**Le présent compte-rendu est :**

- affiché au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau,
- transmis aux mairies des communes membres de l'Intercom de la Vire au Noireau pour affichage au public,
- mis en ligne sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : <https://www.vireaunoireau.fr/>

**Les délibérations peuvent être consultées :**

- au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : <https://www.vireaunoireau.fr/>

AFFICHÉ LE : 25 mai 2022





**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE  
ARTICLE L 2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Entre,

- Le SEROC, représenté par Madame Christine SALMON, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération en date du 15/09/2020 ;

D'une part,

Et

- La communauté de communes de La Vire au Noireau, représentée par Monsieur Marc Andreu SABATER agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération en date du XX ;

D'autre part.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique et la réglementation en vigueur sur les marchés publics et la maîtrise d'œuvre ;

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Afin de travailler en commun sur la construction d'une unité de transfert et d'une déchèterie intégrant le réemploi, le SEROC et l'Intercom de la Vire au Noireau souhaitent lancer un marché de maîtrise d'œuvre conjoint ;

A cet effet, ils ont décidé de passer un groupement de commandes en application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens et de permettre des économies tant sur les frais de gestion et de procédure que sur les honoraires des études à réaliser sur un terrain commun ;

Considérant l'intérêt d'avoir un seul maître d'œuvre pour travailler sur les besoins respectifs des deux collectivités en optimisant la surface du terrain et la mutualisation de certains équipements ;

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre ces deux structures, en vue de la passation d'un marché pour chacun des membres du groupement.

L'objet et les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités financières sont détaillés ci-après.

## Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction des deux équipements sur la même parcelle :

- Une déchèterie dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Intercom de la Vire au Noireau
- Une unité de transfert dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SEROC
- Des ouvrages communs (bassin, vestiaires le cas échéant...)

Le groupement comprend également la passation de marchés nécessaires à cette opération et notamment les études géotechniques.

## Article 2 – Coordonnateur

Le SEROC est désigné coordonnateur du groupement. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés, avec le cocontractant choisi par la l'autorité compétente du groupement.

## Article 3 – Procédure

L'estimation du montant du marché étant supérieure au seuil de procédure formalisée pour les marchés de maîtrise d'œuvre (215 000 € HT), la procédure prévue est en principe le concours.

Toutefois, la construction portant sur des ouvrages d'infrastructure, le marché sera lancé sous la forme d'une procédure avec négociation en application des articles R 2172-2 3° et R2412-1 du Code de la Commande Publique.

La procédure avec négociation est prévue par l'article L.2124-3 du code de la commande publique.

## Article 4 – Commission restreinte du groupement

Une commission d'appel d'offres restreinte ad'hoc sera constituée spécifiquement pour le groupement de commande et sera constituée des représentants des deux membres.

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur signe et notifie le marché dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les missions de chaque membre sont réparties de la manière suivante :

	Coordonnateur (SEROC)	Membre (Intercom de la Vire au Noireau)
Délibération d'approbation du groupement de commande et lancement des consultations	X	X
Elaboration du programme et fixation de l'enveloppe prévisionnelle	X	X
Rédaction du DCE (CCAP, AE, RC...) de l'AAPC et lancement	X	
Analyse des offres et négociation	X	X

Rejet et attribution	X	
Signature des actes d'engagement	X	
Contrôle de légalité	X	
Notification des marchés et transmission des pièces de marchés au membre	X	
Suivi technique	X	X
Suivi administratif de l'exécution des prestations communes (avenants, sous-traitances, ...).	X	
Suivi financier	X	X

Pour le suivi technique et financier du marché de prestations intellectuelles, chaque membre du groupement instruit et notifie seul les actes qui le concernent uniquement.

#### Article 5 – Frais de gestion des procédures

Les frais de gestion (publicité et mise en concurrence) sont supportés pour moitié par chaque membre du groupement.

Le SEROC refacturera à L'Intercom de la Vire au Noireau 50 % du montant des factures correspondant à la publication de l'avis de marché et de l'avis d'attribution.

#### Article 6 – Dispositions financières

La répartition des honoraires du maître d'œuvre sera déterminée par le titulaire du marché dans la décomposition du prix par élément de mission.

#### Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du marché.

#### Article 8 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait d'un des membres en cours de passation ou d'exécution du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des relations contractuelles du membre du groupement restant avec les prestataires titulaires du marché.

#### Article 9 – Mesures d'ordre

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux :

- un exemplaire original pour le SEROC
- un exemplaire original pour IVN

Fait à Bayeux, le .....

Pour le SEROC  
La Présidente

Madame Christine SALMON

Pour L'Intercom de la Vire au Noireau  
Le Président

Monsieur Marc Andreu SABATER





## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE L'ORIENTATION ET DES METIERS DE NORMANDIE ET L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Entre les soussignés :

**L'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie,**

L'Atrium – 115 boulevard de l'Europe – 76100 Rouen,

représentée par M. Hervé Morin, Président du conseil d'administration,

ci-après désignée par « l'Agence »,

ET

**L'Intercom de la Vire au Noireau**

20 rue d'Aignaux – 14500 Vire

représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER, Président de l'Intercom de la Vire au Noireau

ci-après désignée par « EPCI »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence régionale de l'orientation et des métiers en date du 24 avril 2020, approuvant la conclusion d'accords de partenariat avec des acteurs publics ou privés, actifs dans les champs de l'orientation et de l'information métiers, et autorisant le président à signer les conventions afférentes,

### **Préambule :**

La Région Normandie a mandaté, au 1<sup>er</sup> Janvier 2020, l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers, comme nouvel établissement public pour décliner sur l'ensemble de son territoire sa compétence complémentaire en matière d'information sur les métiers et d'orientation professionnelle issue de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son parcours professionnel.

L'Agence est située sur Rouen et sur Hérouville Saint Clair au CIDEME avec les services des Caen la Mer.

A ce titre, « l'Agence » a pour missions :

- d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations, ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis, des étudiants ainsi que des adultes, notamment dans les établissements scolaires et universitaires,
- de coordonner et d'animer les acteurs de l'information et de l'orientation sur le territoire normand.
- de mobiliser les entreprises et les partenaires économiques autour de la connaissance des métiers en Normandie.

Au vu de leurs compétences respectives, l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie et l'Intercom de la Vire au Noireau souhaitent agir ensemble pour le développement et l'information sur les métiers auprès d'un large public. Des actions innovantes et complémentaires de découverte des métiers et du monde du travail seront envisagées à l'échelle du territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau sur la base de la Stratégie Régionale de l'Orientation adoptée par la Région afin de servir durablement une politique globale en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle ambitieuse. Une attention particulière sera portée aux problématiques liés à la mobilité. Ce lien au territoire est essentiel pour adapter en continu la stratégie régionale aux réalités du terrain et l'inscrire dans la durée. Les échanges d'expériences, l'essaimage, la mutualisation de moyens concourront également à la dynamique territoriale.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des parties, dans le cadre du partenariat mis en œuvre.

Le cas échéant, des engagements financiers entre les partenaires pour des actions spécifiques feront l'objet d'une convention particulière.

### **ARTICLE 2 : Mobilisation des partenaires de la convention pour la mise en œuvre des axes suivants :**

Au regard des axes de la Stratégie Régionale de l'Orientation, des enjeux identifiés et des caractéristiques de notre territoire, les parties s'entendent pour proposer :

- **Sur l'axe n°1 (mettre en place une offre de service pour tous les publics) :**
  - Utiliser les lieux d'accueil existants, bien identifiés, et travailler en complémentarité des structures déjà repérées afin d'apporter de la valeur ajoutée et une coordination des acteurs le cas échéant dans le cadre du Rés'O Pro animé par l'Agence de l'Orientation.
  - Veiller à aller à la rencontre des différents publics y compris dans les milieux ruraux. Les parties prenantes s'entendent pour s'outiller afin d'aller au plus près des publics sur le territoire de la l'Intercom de la Vire au Noireau.

- L'EPCI mettra à disposition du public des outils d'information sur les services de l'Agence.
  - L'EPCI dans le cadre de sa compétence lié au transport pourra mobiliser des solutions de mobilité pour transporter les publics vers des évènements organiser par l'Agence (Res'o Pro).
  - L'Agence de l'Orientation coordonne un réseau d'acteurs de l'orientation et de l'information métiers et anime sur les territoires des dynamiques partenariales, capables de déployer un socle de services homogènes d'informations et de conseils pour tous les publics (jeunes scolarisés ou en rupture de parcours, familles, étudiants, salariés en reconversion, demandeurs d'emploi...). L'EPCI sera associée à ces actions sur le territoire et pourront y contribuer.
  - L'Agence pourra proposer sur le territoire de l'EPCI des ateliers Formation Initiale et Formation Continue, des actions d'information auprès des familles et parents, ou encore travailler à la mise en place de permanences de conseils. L'EPCI sensibilisera en outre ses agents aux actions menées, afin qu'un premier niveau d'information puisse être rendue dans les territoires.
- **Sur l'axe n°2 (Informier, communiquer, promouvoir et valoriser les métiers et les formations) :**
- Afin d'assurer des connexions (évènements, relais de communication...) avec les lieux emblématiques du territoire, la prise en compte de projets à venir, les parties prenantes s'entendent pour piloter ou co-piloter des actions importantes de promotion des métiers.

**Les secteurs professionnels « prioritaires » retenus conjointement pour 2021 et 2022 : (exemple de secteurs)**

- Les métiers du service et de l'aide à la personne, de la santé et du social :  
Monter un groupe de travail avec les entreprises du secteur et partenaires (CCAS...) afin de proposer des actions sur le territoire comme par exemple les « café du médico-social ».
- Les métiers de l'industrie : Lors de la semaine de l'industrie organiser des actions en valorisant des entreprises et des établissements du territoire et les prolonger sur d'autres périodes.
- Les métiers bâtiment : Les coulisses du Bâtiment avec des actions menées sur cette période mais également tout au long de l'année. Les partenaires ciblés sont la FFB du Calvados, le GEIQ BTP, la CAPEB et le CFA du bâtiment.
- Les métiers de la fonction publique : Promotion de la fabrique de compétence auprès des mairies de l'EPCI.

Autres secteurs/filières pour lesquels des actions/évènements sont à construire, à pérenniser et renforcer, pilotés par les acteurs locaux, avec l'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers en appui éventuel :

- Les métiers du transport.
  - Les métiers de l'industrie.
  - Les métiers de la Défense et de la sécurité.
  - Les métiers du tourisme, du commerce et de l'artisanat.
- 
- Communiquer et amplifier les événements programmés sur le territoire de l'EPCI en lien avec les thématiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation.
  - L'Agence pourra mettre gratuitement à disposition des partenaires locaux les différents outils de découverte des métiers (Pop'Up Métiers, outils numériques Xperiences Métiers, casques VR de découverte des métiers, ...). Ces outils développés par l'Agence pourront être mobilisés avec l'EPCI pour des actions spécifiques.
- **Sur l'axe n°3 (accompagner les acteurs de l'orientation, les équipes éducatives et leurs familles) :**
- Valoriser les formations/dispositifs existants sur le territoire (offre existante, campus connecté, apprentissage, ...), afin en particulier de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur.
  - La valorisation des actions de formations professionnelles, initiales et scolaires mises en place sur le territoire de l'EPCI feront l'objet d'une promotion par l'Agence et l'EPCI lorsqu'elles rencontrent des difficultés d'attractivité alors qu'elles sont identifiées comme des formations insérantes sur des métiers en tension.
  - L'Agence organise et propose des temps d'immersions en entreprises pour les acteurs du rés'O PRO au titre de la professionnalisation des acteurs, dans le but d'accroître leur connaissance du tissu économique du territoire.
- **Sur l'axe n°4 (renforcer le lien entre les acteurs économiques et les territoires) :**
- Avoir une attention spécifique sur les jeunes ruraux, notamment pour la recherche de stages découvertes en entreprise. A cet effet, les parties s'entendent pour promouvoir l'engagement des entreprises dans une démarche responsable vis-à-vis de la connaissance des métiers et à s'engager dans la signature de la charte d'engagement proposée par l'Agence et plus particulièrement à s'inscrire sur la plate-forme « Destination Métiers » afin de promouvoir les ambassadeurs métiers et de proposer des offres d'immersions-découverte des métiers variés sur le territoire à destination des publics. Les parties prenantes, en tant qu'employeurs s'engageront dans ce dispositif « Fabrique des Compétences » afin de promouvoir ses métiers et proposer des immersions pour les jeunes.  
A ce titre, une attention particulière sera portée sur l'implication des collectivités pour dans leur qualité d'employeurs
  - Favoriser la mise en relation entre les acteurs économiques, les jeunes scolarisés et le public en recherche d'orientation : dans le cadre de stages, visites d'entreprises, ou d'interventions devant les élèves, insister sur la valorisation des parcours métiers (en lien en particulier avec les filières scientifiques et techniques) auprès des jeunes.

- Utiliser la connaissance des entreprises de son territoire, des clubs d'entreprises, au travers de sa compétence « développement économique » dont l'animation des zones d'activités. Il s'agit, pour l'agglomération, d'organiser par exemple, le déplacement de publics scolaires et adultes dans les zones d'activités économiques afin de découvrir les entreprises et métiers. Cela permettrait de valoriser d'autres métiers non ciblés comme prioritaires. Déployer ce concept sur le territoire de l'EPCI en lien avec les établissements scolaires et en collaboration avec l'Agence.
- Valoriser les entreprises signataires de la charte : mettre en avant le partenariat avec les entreprises et notamment leur investissement et mobilisation au cours d'actions avec le public en quête d'orientation, en recherche d'informations sur les métiers ou encore les acteurs du Rés'O PRO. Les parties s'entendent pour valoriser les entreprises signataires de la charte et valoriser leurs compétences.
- **Sur l'axe 5 (lutter contre le décrochage scolaire) :**

L'Agence rendra compte à l'EPCI au titre de son engagement sur la coordination des acteurs engagés pour la lutte contre le décrochage scolaire (avec les CIO et les Missions Locales), des activités réalisées sur son territoire afin de travailler ensemble à l'identification des besoins de formations ou d'accompagnement des jeunes concernés.

### **ARTICLE 3 : Engagement des parties à la convention :**

- Participer aux réunions du Rés'O'Pro animé par le coordonnateur de l'Agence sur le territoire pour la réalisation de ces actions.
- Désigner un ou des référent(s) au titre de l'EPCI auprès du coordonnateur territorial de l'Agence afin de faciliter sa mise en relation avec l'ensemble des acteurs locaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation.
- Promouvoir La Fabrique des compétences et sa plateforme numérique Destination Métier ; comme outil de rapprochement entre les professionnels et les publics en démarche d'orientation.
- Mettre à disposition, selon les événements et les manifestations à organiser au profit de l'Agence, des locaux et/ou des sites permettant la mise en œuvre d'événements partenariaux de découverte des métiers ou de permanences de conseil. Dans certains cas, en particulier pour les zones éloignées des antennes de l'Agence, il pourra s'agir également de la mise à disposition de bureaux ou de salles de réunion pour la mission de coordination territoriale.
- Apporter un appui logistique et humain lors des événements et actions mis en œuvre par l'Agence et ses partenaires.
- Diffuser l'offre de services de l'Agence selon les axes prioritaires retenus.
- L'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers et l'EPCI valoriseront aux travers de leurs actions communes, le thème de la mixité dans le cadre de la promotion des métiers. Une semaine de la mixité, organisée par l'Agence a lieu chaque année, ce sera notamment l'occasion de promouvoir la mixité dans les métiers et les formations.

### **Suivi et évaluation (bilan coordonnateur / référent EPCI)**

Un comité de pilotage composé des représentants les parties (coordonnateur territorial avec les référents de l'EPCI) se réunira au minimum une fois par an, afin notamment d'effectuer un point d'avancement des actions découlant de la convention mais aussi de contribuer à l'évaluation de ces travaux.

### **Promotion du partenariat**

Les parties feront la promotion des actions menées dans le cadre du partenariat dans leurs supports et outils de communication respectifs.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite, pour une durée de 3 ans, sur décision expresse des partenaires. Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 5 : Résiliation**

La résiliation de la convention peut être prononcée :

- avant le terme fixé à l'article 5, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous couvert de leurs instances de gouvernance ;
- en cas de dissolution de l'une ou l'autre des parties ;
- de plein droit, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, telles que définies dans la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 15 jours.

### **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

Les signataires s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la convention, les signataires s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le ...

Le Président de l'Agence régionale de l'orientation et des métiers : M. Hervé Morin

Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau : Monsieur Marc Andreu Sabater



# Projet



## ATELIER-RELAIS DE LA MONDRIERE (VIRE NORMANDIE)

### BAIL COMMERCIAL AU BENEFICE DE LA SOCIETE RW COUTURE



**PERIODE DU 01 JUIN 2022 AU 31 MAI 2031**

Avril 2022

Paraphes

L'an deux mil vingt-deux, le

### Parties à l'acte

<b>BAILLEUR</b>	
<b>Désignation</b>	Communauté de communes INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
<b>Forme juridique</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>Siège social</b>	20 rue d'Aignaux – Vire – 14500 VIRE NORMANDIE
<b>N° SIREN</b>	200 068 799
<b>N° SIRET</b>	200 068 799 00200
<b>Représentation</b>	Monsieur Marc ANDREU SABATER, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du 19 mai 2022
<b>Qualité</b>	Président de l'Intercom de la Vire au Noireau

Ci-après dénommé "Le bailleur",

d'une part,

Et

<b>PRENEUR</b>	
<b>Désignation</b>	RW Couture
<b>Forme juridique</b>	SARL unipersonnelle
<b>Siège social</b>	ZI de la Rouillais – 35420 LOUVIGNE DU DESERT
<b>N° SIREN</b>	431 678 127
<b>N° SIRET</b>	431 678 127 00041
<b>Représentation</b>	Monsieur Gaëtan HAMARD
<b>Qualité</b>	Gérant

Ci-après dénommé "Le preneur"

d'autre part,

Dénommés ensemble "Les parties".

### NATURE DU BAIL

Le bailleur loue, dans les conditions prévues par le présent contrat, au preneur qui les accepte, les locaux dont la désignation suit. Le présent bail constitue une location à usage industriel soumis au statut des baux commerciaux visé par les dispositions de l'article L.145-1 et suivants du code du commerce.

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphes	

## Article 1. DESIGNATION DU BIEN LOUE

<b>Dénomination</b>	Atelier-relais de la Mondrière
<b>Adresse</b>	10 rue de la Mondrière PAE La Glinière Vire 14500 VIRE NORMANDIE
<b>Référence et surface cadastrale</b>	Section 000 BA n° 68 3 360 m <sup>2</sup>
<b>Vocation des locaux</b>	Locaux destinés à l'activité industrielle ne comportant pas, même à titre accessoire, de local affecté à l'habitation
<b>Descriptif sommaire des locaux</b>	Surface bâtie : 1 000 m <sup>2</sup> au sol dont : <ul style="list-style-type: none"><li>- 750 m<sup>2</sup> hall principal</li><li>- 250 m<sup>2</sup> de réserve, bureau, sanitaires</li><li>- 30 m<sup>2</sup> environ de mezzanine</li></ul> Chauffage : gaz (aérotherme)  Toute différence autre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles du bien ne sauront justifier ni réduction ni augmentation de loyers, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent.
<b>Descriptif sommaire des extérieurs</b>	Parking 18 place à l'avant Cour à l'arrière

ci-après désigné "**Le bien**".

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités et, de ce fait, dispense le bailleur d'en faire une plus ample désignation. Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement.

## Article 2. ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien désigné ci-dessus appartient au bailleur pour l'avoir acquis en l'Office Notarial Virois le 1<sup>er</sup> avril 2022.

## Article 3. DATE D'EFFET ET DUREE

<b>Durée</b>	9 années entières et consécutives à compter de la prise d'effet.
<b>Prise d'effet</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022
<b>Congé</b>	Le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Le preneur n'a pas la faculté de résilier le bail en cours de période triennale.

## Article 4. LOYER HORS CHARGES

<b>Loyer initial mensuel</b>	Le preneur versera un loyer fixe de trois mille euros (3 000 €) hors taxes.
<b>Modalités de paiement</b>	Le loyer sera payable mensuellement et d'avance à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2022.
<b>Modalités de versement</b>	Le loyer sera versé, <b>dans la mesure du possible par virement automatique</b> , à la Trésorerie de Vire Normandie – Place Castel entre les mains du Receveur de la communauté

	de communes Intercom de la Vire au Noireau. Le preneur s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains de Monsieur le Trésorier en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.
<b>Révision du loyer</b>	Le loyer fixe visé ci-dessus sera révisé, tous les 3 ans, à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2025 en fonction des variations de l'indice des loyers commerciaux (ILS) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). L'indice servant de base à la révision est le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet du bail.
<b>Clause pénale</b>	A titre de clause pénale, en cas de défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul loyer de la première période triennale et un mois après commandement de payer ou sommation restée infructueuse, le preneur sera redevable au bailleur de ce loyer et de ceux restant à venir dans la limite de 12 mois de loyer de la première période triennale correspondant à un montant hors charges de loyers de 36 000 € HT.  Le preneur s'engage à fournir, à la signature du présent bail, au bailleur une garantie bancaire à l'exécution de cette clause qui sera retirée par le bailleur dans l'hypothèse décrite ci-dessous.  Le montant de la garantie à première demande délivrée par l'établissement bancaire ne pourra dépasser l'équivalent de douze loyers mensuels soit 36 000 € HT.

## Article 5. CHARGES ET CONDITIONS

Les clauses et conditions du bail figurent dans l'ordre suivant :

- I.- Charges – Impôts et taxes
- II.- Dépôt de garantie
- III.- Etat des lieux loués
- IV.- Entretien, travaux et réparations
- V.- Obligations du **PRENEUR** concernant la jouissance des locaux loués
- VI.- Obligations du **BAILLEUR**
- VII.- Assurances
- VIII.- Destruction des locaux loués
- IX.- Transmission du bail
- X.- Restitution des lieux
- XI.- Solidarité et indivisibilité
- XII.- Clause résolutoire
- XIII - Renseignements concernant l'immeuble loué

### 5.I. CHARGES - IMPOTS ET TAXES

LE **PRENEUR** acquittera les impôts personnels auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le **BAILLEUR** pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code civil du C.G.I. ou à tout autre titre quelconque et il devra justifier de leur acquit à toute réquisition et notamment à l'expiration des présentes.

En outre il remboursera au **BAILLEUR** l'ensemble des taxes et impôts afférents à l'immeuble et notamment :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- la taxe foncière.

Paraphes	

## **5.II. DEPOT DE GARANTIE**

Il ne sera pas exigé du Preneur un dépôt de garantie

## **5.III. ETAT DES LIEUX LOUES**

Le **PRENEUR** prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques.

Le **PRENEUR** déclare bien connaître l'état des lieux loués pour les avoir visités.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires eu égard uniquement à l'activité exercée par le **PRENEUR** pour mettre L'IMMEUBLE loué en conformité avec la réglementation existante (notamment les « travaux de sécurité ») seront exclusivement supportés par le **PRENEUR**.

Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, L'IMMEUBLE loué n'est plus conforme aux normes réglementaires mais uniquement pour les mises aux normes induites de l'activité du **PRENEUR**.

## **5.IV. ENTRETIEN, TRAVAUX ET REPARATIONS**

### **5.IV.a. Entretien des lieux loués à la charge du PRENEUR**

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le **PRENEUR** s'oblige à fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que plus généralement les accessoires et éléments d'équipement ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment, remédier à l'apparition des taches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et veiller à la sécurité d'usage et de circulation, reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

Le **PRENEUR** aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le **BAILLEUR**, l'entretien complet des ouvertures et des fermetures des locaux loués. Le tout devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le **PRENEUR** tiendra les descentes d'eaux pluviales, chéneaux, gouttières en bon état d'entretien et fera procéder à leur nettoyage au moins une fois par an.

Pour les équipements nécessitant un entretien annuel par un professionnel (notamment chauffage), le **PRENEUR** justifiera de la réalisation de cette maintenance par la transmission de la facture ou d'une attestation fournie par le professionnel.

Le **PRENEUR** devra prévenir immédiatement le **BAILLEUR** de tous dommages ou dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

**5.IV.b. Travaux en cours de bail effectués par le PRENEUR :**

Le PRENEUR ne pourra effectuer aucun travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) et au clos et couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR.

Le PRENEUR ne pourra faire dans les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du BAILLEUR, aucun changement de distribution.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront lors du départ du PRENEUR la propriété du BAILLEUR, sans indemnité, à moins que le BAILLEUR ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du PRENEUR.

**5.IV.c. Entretien des espaces verts et des haies**

Le PRENEUR devra entretenir les espaces engazonnés et procéder, de début mars à fin octobre, à 2 tontes minimum par mois.

**5.IV.d. Enseigne - Publicité**

Le PRENEUR ne pourra apposer aucune enseigne, pré-enseigne ou dispositif publicitaire sur le site loué sans autorisation préalable et écrite du bailleur.

**La pose de tout dispositif publicitaire est interdite sur le toit ainsi que sur les clôtures.**

**5.IV.e. Travaux en cours de bail effectués par le BAILLEUR :**

Le bailleur reste redevable :

- des dépenses relatives aux grosses réparations touchant au bâti visées à l'article 606 du Code civil,
- Des travaux relevant de la vétusté dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations visées à l'article 606 du code civil.

Le PRENEUR souffrira sans indemnité, toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans L'IMMEUBLE et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait quarante jours à condition que les travaux n'interdisent pas au PRENEUR ou ne gêne pas gravement, l'exercice de son activité.

Le PRENEUR devra souffrir tous travaux intéressant l'ensemble du site dont dépendent les biens loués notamment ceux rendus nécessaires pour leur amélioration ainsi que toutes réparations ainsi enfin que tous travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives du site dont dépendent les biens loués.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes, etc... dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

**5.V. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE CONCERNANT LA JOUISSANCE DES LOCAUX LOUES**

**5.V.a. Destination des lieux loués :**

Le PRENEUR ne pourra utiliser les lieux loués que pour l'exercice des activités de :

**Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie (code NAF 1512Z).**

Le PRENEUR pourra toutefois adjoindre à cet usage des activités connexes ou complémentaires, mais à la condition expresse de faire connaître son intention au BAILLEUR et d'obtenir de lui une autorisation écrite et préalable de le faire.

Les locaux loués ne pourront être affectés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celles ci-dessus indiquées.

Paraphes	

#### **5.V.b. Modalités de jouissance des locaux :**

Le **PRENEUR** devra jouir des lieux loués en bon père de famille.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de L'IMMEUBLE ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exercice de son activité, le **PRENEUR** devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle, de façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité et ultérieures à son installation. tout en restant garant vis-à-vis du **BAILLEUR** de toute action en dommages-intérêts de la part des autres **LOCATAIRES** ou occupants du site ou de voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité. Les frais d'aménagement des locaux liés à l'installation sanitaire, à la création d'un réfectoire et au déploiement du réseau d'alimentation électrique et pneumatique des machines seront partagés à charges égales entre le **PRENEUR** et le **BAILLEUR**

Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le **BAILLEUR**, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Le **BAILLEUR** ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Il devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à cet aménagement, cette utilisation ou cette activité.

#### **5.V.c. Obligation de maintenir les locaux ouverts et obligation de garnissement :**

Le **PRENEUR** garnira les locaux de meubles suffisants en vue de leur utilisation normale, pour garantir le paiement du loyer et l'exécution des clauses et conditions du bail.

#### **5.V.d. Visite des lieux en cours de bail :**

Le **PRENEUR** devra laisser le **BAILLEUR**, son représentant, leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués et les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

#### **5.V.e. Visite des lieux en cas de vente de L'IMMEUBLE et en fin de bail :**

En cas de mise en vente de L'IMMEUBLE, le **PRENEUR** devra laisser visiter les lieux de 9 heures à 18 heures, sans interruption les jours ouvrables.

Le **PRENEUR** devra laisser visiter les lieux loués, pendant les six mois qui précéderont l'expiration du bail, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le **PRENEUR** devra laisser apposer sur la façade un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à louer ou à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location ou de la vente.

#### **5.V.f. Plan de prévention des risques :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le **BAILLEUR** informe le **PRENEUR** que les locaux loués ne sont ni situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ni dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ni dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

### **5.VI. OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

#### **5.VI.a. Vices cachés :**

Le **BAILLEUR** ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Paraphes	

#### 5.VI.b. Responsabilités et recours :

Le **PRENEUR** renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le **BAILLEUR**, et tous **MANDATAIRES** du **BAILLEUR** et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- 1) En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le **PRENEUR** pourrait être victime tant dans les locaux loués que dans les dépendances de L'IMMEUBLE. Le **PRENEUR** renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le **BAILLEUR** n'assumant aucune obligation de surveillance.
- 2) En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements communs des divers immeubles dépendant du site ou propres aux locaux loués. En cas de dysfonctionnement de services vitaux pour la continuation, le **PRENEUR** s'oblige à en informer immédiatement le **BAILLEUR**.
- 3) En cas de dégâts causés aux locaux loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.
- 4) En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants des immeubles dépendant du site, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le **PRENEUR** renonçant notamment à tous recours contre le **BAILLEUR** sur le fondement de l'article 1719, alinéa 3 du Code civil.
- 5) En cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, qu'elle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du **BAILLEUR**, soit des tiers, sans que le **BAILLEUR** puisse être inquiété ou poursuivi de chef.
- 6) En cas de vice ou défaut des locaux loués, le **PRENEUR** renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

En outre, il est expressément convenu :

Que le **PRENEUR** fera son affaire personnelle, sans recours contre le **BAILLEUR**, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le **PRENEUR** ne pourra rien réclamer au **BAILLEUR**, tous les droits dudit **PRENEUR** étant réservés contre l'administration ou l'organisme compétent.

#### 5.VII. ASSURANCES

Il devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, le mobilier, le matériel et les marchandises se trouvant dans les locaux loués.

Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tout autre risque ; il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du **BAILLEUR**.

Si l'activité exercée par le **PRENEUR** entraînait, soit pour le **BAILLEUR**, soit pour d'autres **LOCATAIRES** des immeubles du site, des surprimes d'assurances, le **PRENEUR** serait tenu à la fois d'indemniser le **BAILLEUR** du montant de la surprime payée et de le garantir contre les réclamations des autres **LOCATAIRES** ou des voisins.

#### 5.VIII. DESTRUCTION DES LOCAUX LOUES

Si les locaux, objet du présent bail, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du **BAILLEUR**, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le **PRENEUR** ne pourrait obtenir qu'une réduction de loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

Toutefois dans l'hypothèse où le sinistre partiel aurait pour conséquence une interdiction d'utiliser les lieux loués en leur entier, pour une période supérieure à trente jours, pour des questions de sécurité,

Paraphes	

d'environnement ou autres, le présent bail pourra être résilié, sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

#### **5.IX. TRANSMISSION DU BAIL**

##### **5.IX.a. Cession de bail :**

Toute cession du présent droit au bail, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est **interdite**.

##### **5.IX.b. Sous-location :**

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont **interdites**.

#### **5.X. RESTITUTION DES LIEUX**

Le présent bail prendra fin de plein droit au terme stipulé, conformément à l'article 1737 du Code civil, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Il est d'ores et déjà indiqué par le **BAILLEUR** qu'il n'entend en aucun cas que le **PRENEUR** se maintienne dans les lieux en cette qualité au-delà de ce terme et que, s'il restait en possession, ce ne pourrait être que contre son gré.

Dans ce cas son expulsion pourrait être ordonnée par simple ordonnance de référé et il encourrait une astreinte de neuf cents euros par jour de retard.

Un mois avant de déménager, le **PRENEUR** devra préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et charges, et communiquer au **BAILLEUR** sa future adresse.

Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations locatives, et devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des lieux des locaux loués en présence d'un huissier, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au **PRENEUR**.

Le **PRENEUR** devra exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte du **BAILLEUR**, dont il supportera également les honoraires, si les travaux nécessitent l'intervention d'un homme de l'art.

Dans l'hypothèse où le **PRENEUR** ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du **BAILLEUR** ou se refuserait à signer l'état des locaux, le **BAILLEUR** ferait chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le **PRENEUR** devrait alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le **PRENEUR** serait redevable envers le **BAILLEUR** d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculés prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation des locaux, nécessaire à la réalisation des réparations incombant au **PRENEUR**.

#### **5.XI. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

Les obligations résultant du présent bail pour le **PRENEUR** constitueront pour tous ses ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible ; s'il y a lieu de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, le coût sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

#### **5.XII. CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux **LOCATAIRES** par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, contenant mention de la présente clause et faisant état de ce délai, le présent bail sera résilié de plein droit.

Paraphes	

Si dans ce cas, le **PRENEUR** se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

**5.XIII. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE LOUE**

Le **PRENEUR** reconnaît être en possession de tous les documents, pièces, plans et divers diagnostics relatifs à l'immeuble loué.

**Article 6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Conformément à l'Article 10 de la Loi 69-1168 du 26 décembre 1969, le présent bail est dispensé de la formalité de l'enregistrement ou déclaration fiscale.

Les parties déclarent opter pour le régime de la Taxe à la Valeur Ajoutée, en application des dispositions du Décret 67-1126 du 22 décembre 1967.

En conséquence, le montant de chaque terme de loyer sera majoré du taux de la T.V.A, le loyer ci-dessus indiqué étant stipulé « HORS TAXE ».

Notification de cette option devra être faite par les parties auprès de l'Administration Fiscale.

**Article 7. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, pour le **PRENEUR**, en son siège social et, pour le **BAILLEUR**, au siège de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

Dont ACTE sur 14 pages

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués, en trois exemplaires.

Et, après lecture faite, les parties ont signé après avoir expressément approuvé :

Fait à .....

Le .....

<p>« <i>BAILLEUR</i> »</p> <p><i>Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau</i></p>	<p>M. Marc ANDREU SABATER, Président <i>Cachet et signature</i></p>
<p>« <i>PRENEUR</i> »</p> <p><i>RW COUTURE</i></p>	<p>M. Gaëtan HAMARD Gérant</p>

Paraphes	

	<i>Cachet et signature</i>
--	----------------------------

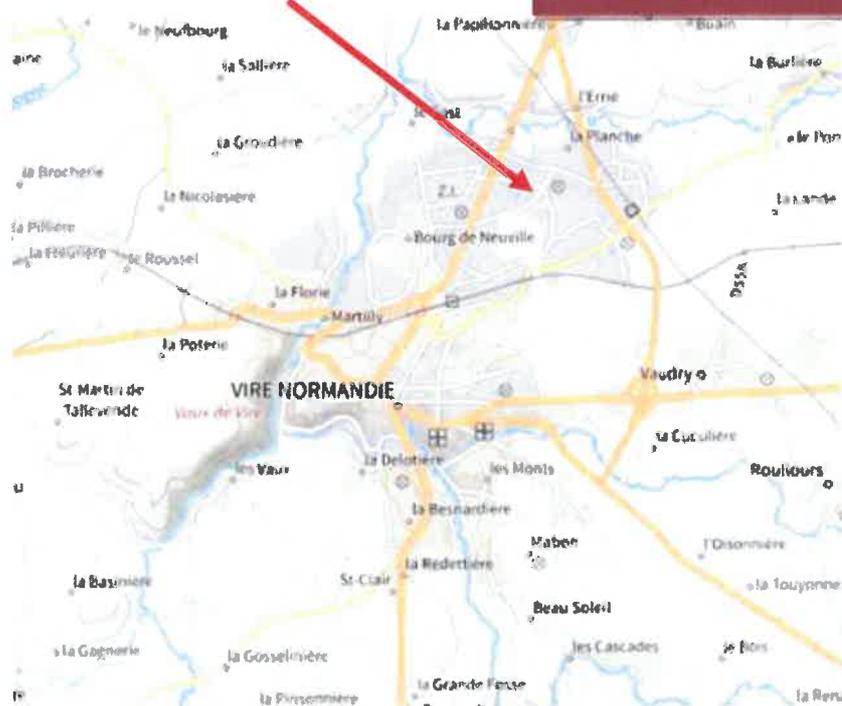
\* \* \*

**ANNEXES :**

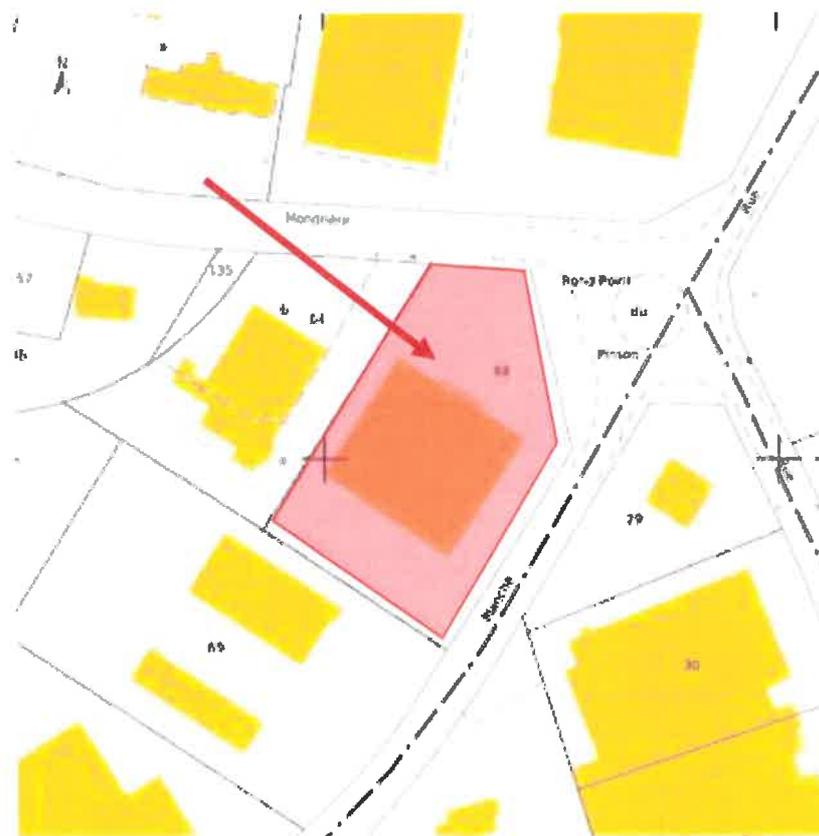
- Plan de localisation et cadastral
- Plan masse
- Plan coupe
- Photos du site intérieur / extérieur
- Diagnostic immobilier (amiante ; DPE)

<b>Paraphes</b>	

PLAN DE LOCALISATION

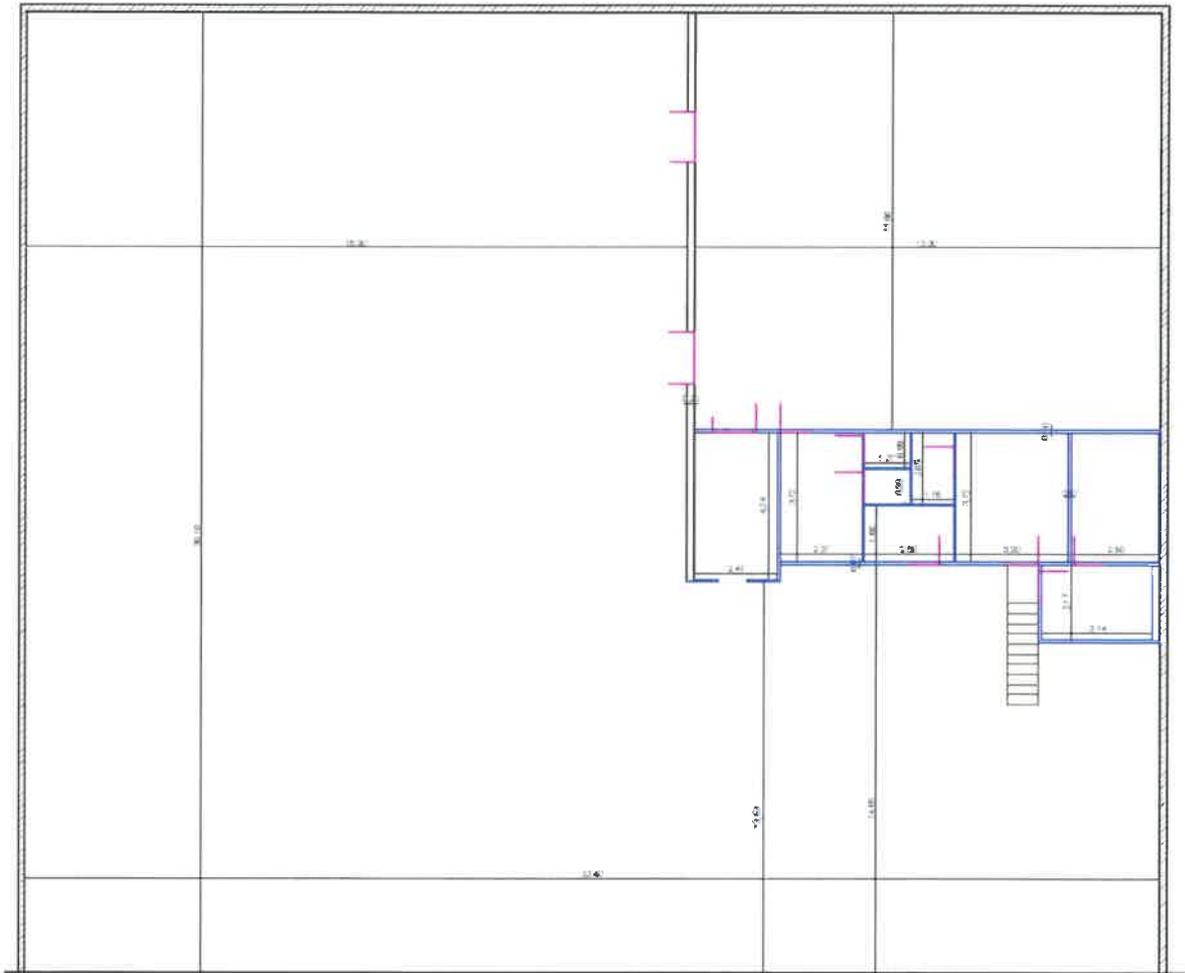


PLAN CADASTRAL

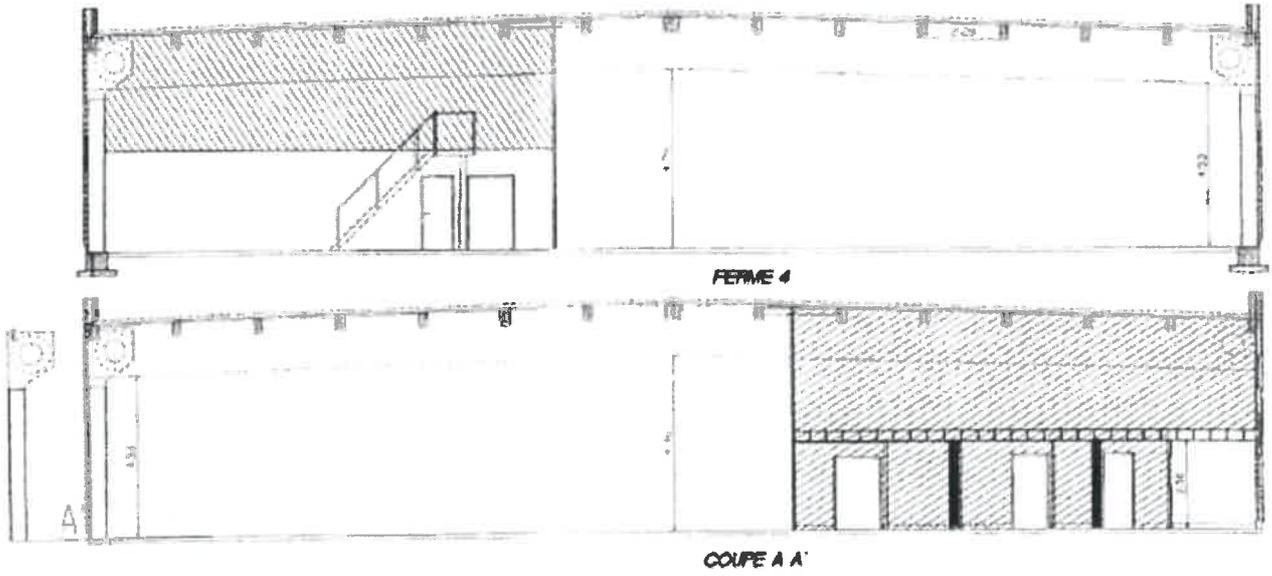


Paraphes


# PLAN INTERIEUR



PLAN COUPE



Paraphes	

## **Statuts de l'association Ecole de Production Normande IndustrieTextile et de la Mode (EPN.ITM)**

approuvés en assemblée générale constitutive du 7 avril 2022

### **Préambule**

L'association Ecole de Production Normandie, Industrie Textile, membre de la Fédération Nationale des Ecoles de Production, s'appuie sur un réseau d'entreprises industrielles, de professionnels et de bénévoles. Elle fait le choix de s'appuyer sur la filière textile et ses métiers, du fil aux tissus pour transmettre les gestes et les savoir-faire à des jeunes qui souhaitent « apprendre en faisant ».

Réconcilier les jeunes avec l'envie d'apprendre, contribuer à la réussite de leur parcours professionnels et créer les conditions pour entreprendre sont les missions fondamentales d'EPN.IT.

EPN.IT s'inscrit également dans une démarche respectueuse de l'environnement. Le lin et le chanvre, ressources naturelles et renouvelables cultivées en Normandie et très appréciées pour l'habillement mais aussi pour les textiles à usage technique, sont des matières privilégiées pour la production de son école.

Renouer avec des savoir-faire séculaires en appui de fibres naturelles biodégradables pour former des jeunes à des métiers d'avenir motive fortement l'engagement des membres de l'association.

### **Partie I : Constitution et Dénomination**

#### **Article 1 - DENOMINATION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **Ecole de Production Normande Industrie Textile et de la Mode** » (sigle : EPN.ITM).

#### **Article 2 - OBJET**

Cette association a pour but d'accompagner et de former des jeunes, tout public y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires ou/ et sociales.

Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif et social au travers de l'enseignement des métiers du textile, de la confection, de la maroquinerie et des métiers annexes s'y rapportant, en les préparant à l'obtention de diplômes d'Etat. Cette association pourra aussi accueillir des adultes dans le cadre de la formation continue et développer des activités annexes en lien avec la formation de ces jeunes.

L'association agit dans le respect de la législation en vigueur tant en ce qui concerne les jeunes que les adultes.

### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège en phase « Etudes » est fixé au : Siège de l'Intercom de la Vire au Noireau : 20 rue d'Aignaux – Vire – 14500 VIRE NORMANDIE

Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

### **Article 4 - DUREE ET EXERCICE**

La durée de l'association est illimitée.

Son activité est divisée en exercices annuels s'étendant du 1er septembre au 31 août, hormis la première année d'existence.

### **Article 5 - APPARTENANCE DE L'ASSOCIATION A LA FEDERATION DES ECOLES DE PRODUCTION**

La présente association est affiliée à la Fédération Nationale des Ecoles de Production (FNEP) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Le système pédagogique mis en place est celui des Ecoles de Production dont la spécificité est de mettre les jeunes en situation professionnelle réelle en atelier, tout en dispensant, sur place, l'enseignement général, technique et humain correspondant.

L'association adhère à la charte de la FNEP dont les éléments fondamentaux figurent en annexe.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration (CA).

### **Article 6 - RESSOURCES**

Le budget de fonctionnement, y compris le montant des salaires et charges, sera équilibré notamment par les ressources suivantes :

- l'association exercera des activités économiques notamment par son activité de sous-traitance industrielle grâce aux travaux effectués dans les ateliers ;
- les subventions diverses de l'État, des collectivités, etc.
- les montants des frais de scolarité ;
- les gains relatifs à la tenue de conférences, l'édition d'ouvrages et toute activité en rapport avec l'objet de l'association, notamment la mise à disposition de son plateau technique ;
- les dons et legs et libéralités diverses ;
- les cotisations ;
- la taxe d'apprentissage.

## **Partie II : Composition et gouvernance**

### **Article 7 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose de membres actifs : personne physique et/ou personne morale. Cette qualité est attribuée aux personnes dont la présence est utile au bon fonctionnement de l'association. Seuls les membres actifs désignés lors de la réunion d'un CA et à jour de leur cotisation ont voix délibérative aux assemblées. L'adhésion d'un nouveau membre se fait par une demande examinée

par le CA qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Une liste des membres est tenue à jour annuellement par le CA et proposée pour approbation au vote de l'Assemblée Générale (AG). Les premiers membres sont nommés lors de l'AG constitutive.

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs est fixé en CA et cette cotisation est valable jusqu'à la fin de l'exercice. Le premier montant sera décidé en AG constitutive.

Des personnes non membres peuvent participer aux assemblées avec voix consultative.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président ;
- par décès de la personne physique ou dissolution/liquidation de la personne morale ;
- par absence de règlement de la cotisation dans les 4 mois suivant le début d'exercice hors première adhésion ;
- par exclusion prononcée par le CA pour motif grave dont la motivation aura été adressée par courrier à la personne physique ou morale. En particulier, tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. La qualité de membre implique un désintéressement total au sein de l'association et exclut toute forme d'avantage sous quelque forme que ce soit. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, et notamment des indemnités de transport, sont remboursés sur justificatifs selon les modalités fixées en conseil d'administration.

#### **Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 5 et au plus 15 membres.

Les administrateurs du 1<sup>er</sup> CA sont élus lors de l'assemblée générale constitutive.

Les membres du conseil sont renouvelés au 1/3 tous les ans lors de l'Assemblée Générale, à l'exception des 3 premières années de l'association. A la fin de la 3<sup>ème</sup> année, les administrateurs sortants sont désignés par le sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le CA peut également nommer un nouvel administrateur par cooptation en cours d'année mais celui-ci devra être élu lors de la prochaine AG pour une durée de 3 ans maximum de manière à équilibrer le renouvellement par tiers. De même, en cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Le mandat du membre ainsi coopté, s'il est élu à la prochaine AG, prendra fin à la date prévue de son prédécesseur. Si le membre coopté n'était pas élu lors de l'AG, les délibérations et prises de décision durant le temps de cooptation n'en seraient pas moins valides.

#### **Article 9 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CA**

Le CA dispose des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour administrer l'association, sous le contrôle de l'AG. Il est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de stratégie qu'en matière de gestion et d'administration.

Le CA embauche le Directeur et délègue ensuite à celui-ci la gestion des personnels. Il acquiert et aliène tous les meubles et immeubles dépendant du patrimoine de l'association. Il vote le budget et arrête les comptes annuellement. Il adopte le règlement intérieur destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

Le CA est représenté par son Président.

Le CA se réunit sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement, du vice-Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins quatre fois par an. Le CA est libre d'organiser ses réunions par tout moyen permettant l'identification des administrateurs, telles que réunions physiques ou à distance, par audio ou vidéoconférence ou toute combinaison de ces moyens. Par ailleurs il doit être convoqué si la moitié de ses membres en fait la demande. La convocation doit être adressée au moins une semaine avant la date de réunion. La présence du directeur est souhaitée, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

Le CA ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé avec une limite de deux procurations par personne, les pouvoirs en blanc étant attribués d'abord au Président, puis au Vice-Président, au Trésorier, au Secrétaire, puis répartis entre les membres du conseil d'administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne.

Seules sont valables les décisions votées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toute réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte-rendu et d'une feuille de présence signée par chaque membre.

Tout administrateur peut soumettre au CA une consultation écrite. Dans ce cas, le Bureau envoie à chaque administrateur le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres du CA disposent d'un délai de 15 jours francs à compter de l'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par courrier ou courrier électronique. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution par le mot : « oui », « non » ou « abstention ».

Les décisions collectives sont prises à la majorité des membres répondant à une consultation écrite. Il n'y a pas, dans cette hypothèse de représentation possible.

#### **Article 10 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CA élit, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement. Il peut aussi apporter une expertise particulière : industrie textile, pédagogie, etc.
- Le Trésorier, avec l'aide du directeur et d'un cabinet d'expertise-comptable, valide les comptes de l'association et ses budgets. Ces documents sont soumis d'abord au CA puis à l'AG.
- Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

#### **Article 11 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles sont ordinaires ou extraordinaires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée et les décisions qui en résultent sont obligatoires pour tous. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par dix membres présents. L'association ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins deux-tiers de ses membres à jour de leur cotisation, sur première convocation. Faute de quorum, une deuxième assemblée se tiendra dans les huit jours et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé avec une limite de deux procurations par personne, les pouvoirs en blanc étant attribués d'abord au Président, puis au Vice-Président, au Trésorier, au Secrétaire, puis répartis entre les membres du conseil d'administration et enfin entre les autres membres de l'association dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

➤ **Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande de la moitié des membres. Quatorze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président par courrier ou voie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur ces convocations.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

➤ **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de la moitié des membres de l'association dans un délai de deux semaines avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

## **Article 12 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et du décret du seize août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 7 avril 2022

A Vire Normandie, le .....

Le Président,  
Jean-Luc MANIGUET

Le Trésorier,  
M. Lucien BAZIN

Annexes :

- Fondamentaux de la charte de la FNEP
- Règlement intérieur (à rédiger)
- Barème de remboursement des frais kilométriques





**Projet**

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**relative au projet de**  
**reconversion de la friche Granimarbre sur la commune de Noues de**  
**Sienne (commune déléguée de St-Sever Calvados)**

Fonds friches – Volet recyclage foncier

Édition 2021-2022

Entre les soussignés

L'État, représenté par le Préfet de la région Normandie, sis au 7 place de la Madeleine à Rouen

ET

**Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau**, ci-après dénommé le « porteur de projet de l'Ilot Ouest », établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 20 rue d'Aignaux – Vire – 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par son Président, M. Marc ANDREU SABATER.

ET

**La commune de Noues de Sienne**, ci-après dénommée le « porteur de projet de l'Ilot Est », collectivité dont le siège est situé 6 rue du Haras – Saint-Sever Calvados – 14380 NOUES DE SIENNES représenté[e] par son Maire, M. Georges RAVENEL.

Ensemble (Intercom de la Vire au Noireau et commune de Noues de Sienne), dénommés « les porteurs de projet »

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 ;
- l'appel à projet régional lancé du 15 juillet au 26 septembre 2021 ;
- le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 22 septembre 2021 [éventuellement] complété à la demande des services instructeurs le [date] et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du [xxxx] ;
- la décision du comité de sélection régional qui s'est tenu le lundi 8 novembre 2021
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et n° 360/2012 relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- le régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023.
- Le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la

culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.

- La délibération du conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du 19 mai 2022 autorisant M. ANDREU SABATER, Président, à signer la présente convention,
- La délibération n°DCM2021045 du conseil municipal de la commune de Noues de Sienne en date du 30 mars 2021 et la Décision n°DE2022/014 autorisant M. RAVENEL, Maire, à signer la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### PRÉAMBULE FONDS FRICHES

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève au total à 650 M€, dont 589 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets portant sur l'aménagement urbain, la revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive. Cette enveloppe est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de Région, à partir d'un cadrage et d'un calendrier nationaux

Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

En tout état de cause et afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures afin de permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2022.

En Normandie, l'appel à projets est mis en œuvre en partenariat avec la Région Normandie, l'Établissement Public Foncier de Normandie et les autres opérateurs de l'État concernés (Cerema, Ademe et Banque des Territoires).

Il s'agit de renforcer l'action locale en faveur du recyclage foncier des friches et articuler les dispositifs.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles les porteurs de projet procèdent à la réalisation du projet de **reconversion de la friche Granimarbre**, ci-après dénommé **le projet** ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de **ce projet**, au titre des aides de France Relance.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

### 2.1. Caractéristiques du projet

Friche Granimarbre, rue de Sept-Frères (RD 81 / boulevard du Nord) – Saint-Sever Calvados – 14380 NOUES DE SIENNE

L'Intercom de la Vire au Noireau (IVN), née le 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'est construite autour de Vire Normandie et Condé-en-Normandie. Elle est composée de 17 communes et regroupe près de 50 000 habitants et 20 000 emplois.

Ce territoire est organisé en 5 pôles territoriaux :

- 2 urbains : pôles de Condé-en-Normandie et de Vire Normandie
- 3 ruraux : pôles de Noues de Sienne, Souleuvre en Bocage et Valdallière.

Si les 2 pôles urbains concentrent la majorité des activités industrielles du territoire, l'objectif de l'EPCI est de renforcer l'armature économique de proximité des pôles ruraux afin de veiller à un équilibre et à la préservation des capacités d'attractivité de chacun.

Face à l'inefficacité des modèles classiques visant à transposer en secteur rural le modèle zone d'activités en vue de favoriser le développement économique, l'EPCI expérimente, depuis 2018, de nouvelles démarches visant à identifier, au sein des bourgs, des opportunités foncières et immobilières permettant l'accueil ou le développement d'activités artisanales locales intramuros.

Le pôle rural de Noues de Sienne constitue, avec son bourg-centre de St-Sever Calvados, le premier secteur d'expérimentation de cette nouvelle approche de l'urbanisme économique de l'IVN.

Aussi, plutôt que de créer un parc artisanal sur un foncier zone à cet effet et propriété de la communauté de communes, mais distant d'1 km du bourg de St-Sever, l'IVN s'est intéressé à une friche économique de près d'un hectare située au sein du bourg et présentant la particularité de disposer de bâtiments facilement reconvertisibles en ateliers, en commerces ou en bureaux.

Si l'artisanat et le commerce constituent des services de proximité essentiels à la cohésion et à l'attractivité du bourg-centre, ces activités pâtissent d'un déficit en immobilier d'entreprise adapté aux besoins mais également aux moyens financiers des acteurs économiques locaux.

L'IVN étant détentrice d'une compétence économique généraliste et la commune de Noues de Sienne d'une compétence commerce de proximité, les deux collectivités ont travaillé ensemble sur ce projet de reconversion de friche. Préalablement préparée par un diagnostic d'attractivité du bourg conduit à partir de 2019 par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et lancée parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'étude de pré-faisabilité urbaine, technique et économique pour la reconversion du site Granimarbre, également portée par l'EPFN en 2020, a permis de confirmer la faisabilité et l'intérêt d'un projet mixant atelier-relais sur la friche Ouest (compétence IVN) et commerces de proximité sur la friche Est (compétence commune de Noues de Sienne).

La friche Granimarbre se déploie sur 8 652 m<sup>2</sup>. Elle a abrité, pendant plus d'un siècle, une

activité de taille, découpe et façonnage du granit et du marbre (de 1908 à 2019). Dès 1935, elle employait plus de 70 ouvriers.

La friche présente la particularité de se décomposer en 2 ensembles parcellaires dont l'occupation bâtie actuelle a permis d'imaginer une répartition par îlots entre les 2 collectivités :

- Ilot Ouest (6 269 m<sup>2</sup>) composé de 2 anciens ateliers ayant vocation à porter une opération de rénovation des locaux en atelier-relais, par l'Intercom de la Vire au Noireau,
- Ilot Est (2 983 m<sup>2</sup>) composé d'un show-room, d'une ancienne habitation à usage de bureaux et un atelier ayant vocation à porter une opération, portée par la commune de Noues de Sienne, de transformation du show-room en commerce, de rénovation de l'habitation en tiers-lieux de télétravail et de démolition de l'atelier.

Compte tenu de la complexité du dossier et du déficit en ingénierie dédiée de la commune de Noues de Sienne, il a été convenu, entre les 2 collectivités, que, dans le cadre du dispositif « Petite Ville de Demain » (PVD) dans lequel les deux structures se sont engagées (convention en date du 30.04.2021), l'Intercom de la Vire au Noireau assurerait l'ingénierie du projet sur les étapes suivantes :

- conduite de l'étude de faisabilité (18.09.2020) réalisée par l'EPFN,
- conduite des négociations foncières avec le propriétaire et des modalités de portage foncier transitoire par l'EPFN,
- conduite des démarches de recherche des financements nécessaires à la réhabilitation de la friche.

Chaque îlot sera acquis indépendamment par chacune des 2 collectivités durant la période de portage de 5 ans par l'EPFN.

L'Intercom de la Vire au Noireau pilotera les travaux de réhabilitation de l'îlot Ouest. Les modalités de réalisation de l'opération de réhabilitation de l'îlot Est ne sont pas arrêtées pour l'heure (maîtrise d'ouvrage par la commune, délégation de maîtrise d'ouvrage ou groupement de commandes avec l'Intercom de la Vire au Noireau).

Cependant, dans l'esprit de la démarche PVD, les réhabilitations des deux îlots s'opéreront dans un esprit de collaboration et d'optimisation des moyens et ressources mobilisables par l'Intercom de la Vire au Noireau et la commune de Noues de Sienne.

L'îlot Ouest (IVN) a vocation « atelier-relais » abrite déjà 2 ateliers : Bâtiment A (350 m<sup>2</sup>) et Bâtiment B (213 m<sup>2</sup>).

Le projet consiste à subdiviser l'îlot en 3 lots :

- lot 1 : 2 560 m<sup>2</sup> environ intégrant le bâtiment A
- lot 2 : 1 400 m<sup>2</sup> environ intégrant le bâtiment B
- lot 3 : 2 280 m<sup>2</sup> environ non bâtis destiné à rendre possible, à l'avenir, la construction d'un ou de plusieurs autres ateliers.

Les lots 1 et 2 seront dotés de 2 accès facilitant les livraisons et rendant possible, si nécessaire, la subdivision en 2 entités de chacun des lots permettant d'adapter la réponse immobilière à des

entreprises plus petites et assurant ainsi une plus grande modularité du programme

L'opération ne portant que sur des constructions existantes à rénover, le délai de mise sur le marché locatif de ces ateliers sera court.

Les travaux consisteront à :

- mettre en propreté les locaux,
- déposer les tôles ondulées,
- reprendre les couvertures et les bardages,
- créer les blocs sanitaires et les raccordements,
- clôturer et paysager les abords et limites.

L'ensemble est destiné à être loué à des artisans ou de petits établissements industriels.

L'Ilot Est (commune de Noues de Sienne), à vocation « commerce et tertiaire », abrite 3 bâtiments :

- bâtiment D, (183 m<sup>2</sup>),
- bâtiment C (250 m<sup>2</sup>), destiné à être rénové en commerce.
- bâtiment E (273 m<sup>2</sup>) destiné à être démoli pour recevoir le parking du futur commerce ?

Vu la localisation du projet, la commune a fait le choix de réhabiliter deux des bâtiments existants en travaillant leurs abords pour les rendre fonctionnels et attractifs à l'implantation de nouvelles activités économiques dans le bourg.

Ainsi, Le programme de l'opération consiste en la réhabilitation de la partie EST de la friche soit une emprise de 2600m<sup>2</sup> dont deux bâtiments à réhabiliter et 1 à démolir. Cette réhabilitation doit permettre la mise à disposition de :

- Un local commercial (Bât C) non dédié et non spécialisé avec des espaces de convivialité intérieur et extérieur, incluant toutes les commodités nécessaires à son bon fonctionnement (sanitaires...)
- Des locaux pour un Tiers Lieu (avec des espaces de coworking) à vocation multiple (Bât D) avec les moyens de télécommunication adaptée et les commodités nécessaires. De par sa structure il est nécessaire de travailler ses espaces intérieurs et prévoir son évolution dans le temps afin d'assurer la pérennité des activités dans ces locaux.
- La démolition d'un bâtiment (Bat E) avec une surface de 297m<sup>2</sup>
- Un espace de stationnement végétalisé et mutualisé (personnels, usagers du Tiers Lieu et clients) et une parcelle libre pour des porteurs de projets futurs
- Une attention particulière sera portée sur les propositions relatives à l'accessibilité PMR et aux liaisons fonctionnelles entre tous ces espaces.

L'opération portant sur la rénovation de 2 bâtiments existants (C et D) et sur la démolition du 3e (E) ainsi que l'effacement des réseaux aériens, le délai de remise sur le marché locatif de ces locaux sera court (objectif : 2023-2024).

En particulier l'attribution de la subvention « fonds friches » doit permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet et donc la réalisation de 0 m<sup>2</sup> de logements, 250 m<sup>2</sup> d'activités économiques et 183 m<sup>2</sup> d'équipements publics à vocation économique.

<i>Ilot</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>	<i>Surface terrain</i>	<i>Nombre bâtiment réhabilité</i>	<i>Nombre bâtiments déconstruits</i>	<i>Surface bâtie économique réhabilitée</i>	<i>Cadastre</i>
Ouest	IVN	6 269 m <sup>2</sup>	2	Sans	563 m <sup>2</sup> (350 + 213)	AB 272 AB 275
Est	Commune de Noues de Sienne	2 983 m <sup>2</sup>	2	1	433 m <sup>2</sup> (183 + 250)	AD 191 AD 192 AD 193 AD 194

## **2.2. Délais de réalisation**

Le projet est au stade de :

<i>Ilot</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>	<i>Stade d'avancement du projet</i>	<i>Date de livraison globale du projet</i>	<i>Date d'engagement postes de dépenses subventionnés par Fonds Fiches</i>	<i>Date de livraison des opérations financées par Fonds Fiches</i>
Ouest	IVN	APD	Mars 2023	Été 2022	Printemps 2023
Est	Commune de Noues de Sienne	AO en cours Recrutement MOE	2024	2023	2024

Les délais de réalisation de cette opération sont compatibles avec les délais imposés par le cadrage national « recyclage foncier des friches », qui doivent permettre d'engager les dépenses subventionnées d'ici fin 2022 et de les solder avant fin 2024.

## **ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET**

### **3.1. Assiette de la subvention**

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 1 190 753 € hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 526 722 euros hors taxes.

Le bilan d'opération, avant intervention du fonds friche de France Relance, fait apparaître un déficit global prévisionnel d'opération qui s'élève à 664 039 euros sur le bilan HT.

Un bilan financier prévisionnel est joint en annexe à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

### **3.2 Montant de la subvention**

Au titre du fonds friches, la subvention de l'État destinée à réduire le déficit global d'opération s'élève au maximum à 425 850 euros, (quatre-cent vingt-cinq mille et huit cent cinquante euros).

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 362 « Écologie », action 02 « Biodiversité et lutte contre l'artificialisation », sous-action 07 « Densification et renouvellement urbain – Fonds de renouvellement des friches » sous le domaine d'activité 036202070002 intitulé « Aménagement Cœur de ville »

Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques du Calvados (DDTM Calvados, Manche et Orne) ou la directrice des Finances Publiques de Normandie et de la Seine-Maritime (DDTM Eure et Seine-Maritime).

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses seront fléchées conformément au paragraphe suivant.

Dans la mesure où le déficit de l'opération d'aménagement hors intervention du fonds friches de France Relance serait inférieur – au moment du solde - au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1, la subvention allouée serait recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté.

Au cas où le déficit de l'opération d'aménagement serait supérieur au moment du solde au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1, le montant de la subvention du fonds friches France Relance ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse.

### **3.3. Dépenses couvertes par la subvention**

Le montant de cette subvention est fléché vers le(s) poste(s) de dépense(s) suivant(s), issus du bilan global d'opération, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

<i>Ilot</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>	<i>Montant de la subvention Fonds Friches</i>	<i>Quote-part de la subvention dédiée poste « acquisition foncière »</i>	<i>Quote-part de la subvention dédiée poste « travaux de réhabilitation du bâti existant »</i>
Ouest	IVN	216 484,46 €	98 933,43 €	117 915,03 €
Est	Commune de Noues de Sienne	209 001,54 €	37 601,48 €	171 400,06 €

### **3.4. Modalités de versement de la subvention**

#### **3.4.1. Avance**

Une avance correspondant à 30 % du montant de la subvention peut être versée aux porteurs de projet, sur leur demande expresse par courrier comportant l'attestation de commencement d'exécution de l'opération subventionnée, après qu'ils aient reçu notification de la convention.

En l'absence de réalisation du projet par l'un des deux porteurs, l'avance sera remboursée.

### **3.4.2. Acomptes**

La participation de l'État sera ensuite versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des dépenses fléchées visées au 3.3, jusqu'à 80 % du montant de la subvention sur production par les porteurs de projet pour chaque appel de fonds d'un état récapitulatif détaillé des dépenses fléchées visées au 3.3, en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1.

**Les acomptes** seront versés en fonction du pourcentage d'avancement des dépenses objets de la subvention, identifiées à l'article 3.3 : pour définir le montant de l'acompte, ce pourcentage est appliqué au montant maximal de subvention défini à l'art.3.2. Un régime particulier visé à l'alinéa suivant régit le premier acompte dès lors que le porteur de projet a reçu une avance.

Les acomptes seront versés selon l'échéancier suivant :

- le premier acompte sera versé lorsque le montant des dépenses réalisées atteint 50 % . Si l'avance de 30 % visée à l'article 3.4 alinéa 1 a été perçue par le porteur de projet, elle sera déduite du montant de l'acompte ;
- le second acompte sera versé lorsque le montant des dépenses réalisées, objet de la présente convention, atteint 80 % ;
- le solde de 20 % sera versé à la fin de l'opération décrite aux articles 2.1 et 3.3 de la présente convention.

Les demandes d'acomptes seront accompagnées des justificatifs suivants : état récapitulatif des dépenses visées à l'article. 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public.

### **3.4.3. Solde de la subvention**

Le solde de la subvention sera liquidé conformément à l'article 3.2. et versé, **après service fait**, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 3.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public.
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement global,
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

### **3.4.4. Clôture de l'opération globale d'aménagement**

A la clôture du projet d'aménagement, le porteur de projet s'engage à en informer l'Etat et

fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 3.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global,
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

### **3.5. Facturation et recouvrement**

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la Direction Départementale des Territoires [X] et, en copie à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ci-après dénommée « la DREAL».

Chaque appel de fonds sera transmis par voie postale ou dématérialisée, accompagné des pièces justificatives précisées ci-après au format « pdf », à la DDTM de ....

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention) ;
- la certification de la dépense ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte : [pour les collectivités ou les EP, cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant.] Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

L'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation partielle (défaillance de l'un des porteurs) ou totale (défaillance des deux porteurs) de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 dans les cas suivants :

- si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ;
- si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- si l'opération n'est pas réalisée conformément aux termes de l'article 2 ;
- si bilan d'opération en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de co-financement par des aides européennes.

À la clôture du projet d'aménagement, le porteur de projet défaillant devra rembourser à l'État les sommes indûment perçues ou utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées. Ces dernières seront alors

versées au porteur non défaillant et viendront majorer la quote-part de dépense couverte par la subvention détaillée à l'article 3.3

### **3.6. Domiciliation de la facturation**

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après

	Adresse de facturation	Service administratif du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique	
DDTM de xxxx				
Porteur de projet Ilot Ouest	Intercom de la Vire au Noireau 20 rue d'Aignaux Vire 14500 VIRE NORMANDIE	Finances	02 31 69 69 49 <a href="mailto:finances@vireanoireau.fr">finances@vireanoireau.fr</a>	
Porteur de projet Ilot Est	Commune de Noues de Sienne 1, place de la mairie Saint-Sever Calvados 14380 NOUES DE SIENNE	Finances	02 31 68 90 24 <a href="mailto:finances@nouesdesienne.fr">finances@nouesdesienne.fr</a>	

### **3.7. Échéancier prévisionnel**

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022 (y compris l'avance)	2023	2024	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet Intercom de la Vire au Noireau	65 054 €	151 794,46 €		216 848,46 €
Montant (€ HT) pour le co-porteur de projet] Commune de Noues de Sienne	0	62°700,46 €	146 301,08	209 001,54 €

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

Elle demeure valide jusqu'à la clôture de l'opération globale d'aménagement mentionnée à

l'art.3.4.4 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Les porteurs de projet s'engagent à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 3.6, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Cette opération fait l'objet d'un financement de l'État dans le cadre du Plan France Relance.

Les porteurs de projet s'engagent à le mentionner sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de France Relance doit être affiché sur tous ces documents ainsi que sur les lieux des projets, de façon visible, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention.

Un kit de communication est téléchargeable à l'adresse suivante : [www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication](http://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication)

Enfin, les porteurs de projet s'engagent à associer les services de l'État cités à l'article 3.6 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention – et notamment sur la programmation urbaine du projet, ses ambitions en matière d'exemplarité ou son calendrier - doit faire l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications, en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, ou en cas de non-respect des règles de compatibilité avec des fonds européens, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 9 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 8 – PIÈCES ANNEXES**

- L'annexe financière fait partie intégrante de la convention.
- Le plan de localisation des 2 îlots

## ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Rouen, 43A Avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen (DDTM Seine Maritime et Eure) ou de Caen, 3, rue Arthur Leduc – BP 25 086 – 14 050 CAEN Cedex 04 (DDTM Calvados, Manche et Orne).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Rouen, le	
Pour [XXX]  [XXX]	Le préfet de la région Normandie,  Pierre-André DURAND
Pour l'Intercom de la Vire au Noireau	Le Président,  Marc ANDREU SABATER
Pour la commune de Noues de Sienne	Le Maire,  Georges RAVENEL

En cas de co-portage,



- Plan de localisation des 2 îlots



